



جامعة بجاية  
Tasdawit n Bgayet  
Université de Béjaïa

**Université Abderrahmane Mira de Béjaïa**

Faculté des Sciences Economique, Commerciales et des sciences de Gestion.

Département des Sciences de Finance et Comptabilité.

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention de diplôme de Master en Sciences financières et Comptabilités

**Option : Comptabilité et Audit**

**Thème :**

**Contrôle fiscal : vérification de comptabilité d'une SARL  
au sein du Centre Des Impôts de SID ALI LEBHAR de  
Bejaia**

Réalisé par :

M<sup>elle</sup>. HETTAK Melissa

M<sup>elle</sup>. REZGUI Chahinez

Jury :

Président : REZKI Djalal

Examinatrice : BELHOUCINE Halima

Rapporteur : AIT AABAS Fatah

**Année universitaire 2023/2024**

## **Remerciement**

La réalisation de ce mémoire est possible grâce au concours de certaines à qui nous voudrions témoigner toute notre reconnaissance.

Nous tenons à exprimer nos remerciements les plus distingués à notre promoteur, monsieur AIT AABAS Fatah pour l'aide qu'il nous a apporté et les précieux conseils qu'il n'a point épargnés.

Nos remerciements s'adressent aussi à la direction du CDI de Bejaia, Et en particulier à Monsieur KIRAUCHE Lyes.

Nos remerciements vont également à nos familles, nos amis et à toutes les personnes que nous n'avons pas citées, et tous ceux qui, ont participé à l'élaboration de ce travail de près ou de loin.

## *Dédicace*

Je dédie ce modeste travail ;

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frère YACINE, DJAMEL & SOFIANE

A toute ma famille ;

A tous mes ami(e)s & camarades.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infallible.

Merci d'être toujours là pour moi

*Melissa*

## Dédicace

*Je dédie ce travail :*

*A mon très cher père, rien au monde me van les efforts fournis jour et nuit pour mon éducation et mon bien être. Que dieu le tout puissant te préserve, l'accorde santé, bonheur et te protège de tout mal.*

*A ma très chère mère qui ma comblée avec sa tendresse et affection tout au long de mon parcours elle n'a cessé de me soutenir et de m'encourager toutes les années de mes études*

*A ma très chère sœur Leila, les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement, l'amour et l'affection que je porte pour toi, je te souhaite un avenir plein de joie, du bonheur et de réussite*

*A mes cher frères Ali et Walid*

*A mes neveux RAYANE & MATHYS*

*A ma chère binôme Melissa, pour sa patience, aides, et compréhension tout au long de ce projet*

*Et a tout la famille REZGUI et MEZNAD*

*Chahinez*

# Sommaire

Introduction générale..... 1

## **Chapitre 1 : Présentation des concepts liés à l'impôt et du système fiscal**

### **Algérien**

Introduction..... 3

Section 01 : la généralité sur le système fiscal..... 3

Section 02 : Présentation du système fiscale Algérien en vigueur..... 10

Section 03 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal..... 22

Conclusion..... 34

## **Chapitre 2 : Cadre organisationnel et méthodologie du contrôle fiscal**

Introduction..... 35

Section 01 : les structures charges du contrôle fiscale..... 35

Section 02 : Les différentes formes du contrôle fiscale. .... 40

Section 03 : Technique et procédure de vérification de comptabilité ..... 47

Conclusion..... 59

## **Chapitre 3 : Mission de vérification de comptabilité ou CDI de Bejaia : Cas**

### **SARL**

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil le centre des impôts de Bejaia..... 60

Section 02 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité d'un dossier fiscal..... 66

Conclusion..... 80

Conclusion générale ..... 81

## Liste des tableaux

<b>Tableau N° 1:</b> Barème progressif annuel de l'IRG avant l'année 2023	13
<b>Tableau N° 2:</b> Barème progressif annuel de l'IRG à compter de l'année 2023	14
<b>Tableau N° 3:</b> La durée de vérification sur place	31
<b>Tableau N° 4 :</b> Comptabilisation des factures sans pièces justificatives	68
<b>Tableau N° 5:</b> Déduction de la TVA	69
<b>Tableau N° 6:</b> Comptabilisation de la facture d'avoir sans pièces	69
<b>Tableau N° 7:</b> Les écarts d'achats	69
<b>Tableau N° 8 :</b> Comptabilisation des charges qui ne sont pas liées à l'année concerné	70
<b>Tableau N° 9 :</b> Comptabilisation des factures au nom des tiers personnes	70
<b>Tableau N° 10:</b> Double déduction de la TVA	70
<b>Tableau N° 11 :</b> Taxe de formation continue et d'apprentissage	71
<b>Tableau N° 12 :</b> Les écarts entre les achats recoupés et les achats déclarés	71
<b>Tableau N° 13:</b> Encaissement d'un montant non déclaré	72
<b>Tableau N° 14 :</b> Le chiffre d'affaire pour les années 2015 jusqu'à 2018	72
<b>Tableau N° 15 :</b> Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	73
<b>Tableau N° 16 :</b> Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	73
<b>Tableau N° 17 :</b> Les bénéfices rectifiés	74
<b>Tableau N° 18 :</b> Impôts sur les bénéfices des sociétés	75
<b>Tableau N° 19 :</b> Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	75
<b>Tableau N° 20 :</b> Taxe de formation professionnelle continue et d'apprentissage	76

## Liste des figures

<b>Figure N° 1</b> : Classification des impôts .....	9
<b>Figure N° 2</b> : Les catégories de revenus imposables .....	12
<b>Figure N° 3</b> : Les différents formes du contrôle fiscal .....	46
<b>Figure N° 4</b> : L'organisme d'accueil du CDI .....	65

## Liste des abréviations

<i>Abréviation</i>	<i>Signification</i>
<b>ART</b>	Article
<b>BIC</b>	<b>B</b> énéfice <b>I</b> ndustriel et <b>C</b> ommercial
<b>BNC</b>	<b>B</b> énéfice <b>N</b> on <b>C</b> ommercial
<b>CA</b>	Chiffre d'Affaires
<b>CC</b>	Code de Commerce
<b>CDI</b>	Centre des Impôts
<b>CPI</b>	Centre des Proximités des Impôts
<b>CSP</b>	Contrôle sur Pièces
<b>CII</b>	Code des Impôts Indirects
<b>CPF</b>	Code des Procédures Fiscales
<b>CIDTA</b>	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	Direction Général des Impôts
<b>DIW</b>	Direction des Impôts de Wilaya
<b>EURL</b>	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité
<b>HT</b>	Hors Taxes
<b>IBS</b>	Impôts sur le Bénéfice des Sociétés
<b>IRCM</b>	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
<b>IRG</b>	Impôts sur le Revenu Global
<b>IFU</b>	Impôt Forfaitaire Unique
<b>JAOD</b>	Journal Auxiliaires des Opérations Divers
<b>LF</b>	Loi de Finance
<b>RA</b>	Revenus Agricole
<b>RF</b>	Revenus Fonciers
<b>RCM</b>	Revenu sur les Capitaux Mobiliers
<b>RPVC</b>	Revenu des Plus-Values de Cession
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limité
<b>SPA</b>	Société Par Actions



<b>SPG</b>	<b>S</b> ervice <b>P</b> rincipal de <b>G</b> estion
<b>SNC</b>	<b>S</b> ociété en <b>N</b> om <b>C</b> ollectif
<b>TAP</b>	<b>T</b> axe sur l' <b>A</b> ctivité <b>P</b> rofessionnelle
<b>TCR</b>	<b>T</b> ableau des <b>C</b> omptes du <b>R</b> ésultat
<b>TTC</b>	<b>T</b> outes <b>T</b> axes <b>C</b> omprises
<b>TVA</b>	<b>T</b> axe sur la <b>V</b> aleur <b>A</b> jsoutée
<b>TS</b>	<b>T</b> raitement et <b>S</b> alaire
<b>VASFE</b>	<b>V</b> érification <b>A</b> pprofondie de la <b>S</b> ituation <b>F</b> iscale d' <b>E</b> nsemble
<b>VC</b>	<b>V</b> érification de la <b>C</b> omptabilité
<b>VPC</b>	<b>V</b> érification <b>P</b> onctuelle de <b>C</b> omptabilité

## **Introduction générale**

L'Algérie s'engage dans un processus de réforme macro-économique mondiale et favorise l'équilibre et le développement économique. La politique fiscale fait partie des outils les plus utilisés. Ils sont de plus en plus employés pour la réguler et diriger l'économie et pour faire face à ces éventuelles dépenses et à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de l'État proviennent de diverses sources telles que les impôts et les taxes... etc. Elles représentent l'ensemble des entrées de flux monétaires de trésorerie de l'État, tandis que les dépenses comprennent toutes les sorties de flux monétaires pour financer toutes les prestations privées ou publiques d'un pays. La fiscalité ordinaire relative à toutes les activités des personnes et des entités, incluant les impôts directs et indirects, la fiscalité pétrolière qui concerne les activités du secteur des hydrocarbures.

En Algérie, le système fiscal est basé sur une structure déclarative où les contribuables sont obligés de déclarer et de payer les différents impôts et taxes, bien que l'administration fiscale ait le pouvoir de vérifier la nature exacte de ces déclarations. Ce pouvoir est attribué par la législation fiscale et ce contrôle se manifeste comme une contrepartie du système déclaratif pour préserver et protéger les intérêts de l'État et ceux des collectivités locales.

Le contrôle fiscal est un moyen par lequel l'administration fiscale vérifie la conformité des contribuables soumis par les lois, la jurisprudence et la doctrine administrative afin de s'assurer que les prélèvements sont convenablement déclarés et payés. Un contrôle fiscal réussi accroît les recettes publiques en identifiant les cas de fraude et d'évasion fiscale, cependant il est essentiel que les contribuables adhèrent avec les autorités fiscales pour garantir un système fiscal cohérent et efficace.

Différentes formes de contrôle fiscal peuvent être utilisées par l'administration fiscale afin de garantir la protection des intérêts du Trésor public ainsi que des droits des contribuables : la vérification sur pièces, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Dans cette optique, il semble que la vérification soit la méthode la plus efficace pour repérer d'éventuelles erreurs, anomalies, et surtout des fraudes et des dissimulations fiscales car elle consiste à la vérification sur place des documents comptable et les bases d'impositions fiscale sont en majorité d'origine comptable (chiffre d'affaire, résultat, plus-value). Raison pour laquelle nous avons choisi la vérification de comptabilité comme thème de notre travail.

Notre choix de sujet n'est pas le fruit du hasard, mais plutôt motivé par le désir de comprendre le fonctionnement du contrôle fiscal notamment la vérification de comptabilité, ainsi que son rôle dont l'identification des irrégularités dans les déclarations des contribuables.

Pour atteindre les objectifs de notre travail de recherche, nous devons répondre à la problématique principale suivante :

**« Quelle est la procédure suivie par l'administration fiscale Algérienne lors de la vérification de comptabilité d'une entreprise ? »**

Afin de répondre à cette problématique de manière pertinente, il nous semble également opportun de poser les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les divers impôts supportés par l'entreprise Algérienne ?
- Quelles sont les formes du contrôle fiscal ?
- Quelle est la démarche de la vérification de comptabilité ?

A partir de notre problématique et afin de délimiter le cadre de notre recherche, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- Le système fiscal algérien est constitué de divers impôts et taxes.
- L'administration fiscale dispose de plusieurs outils pour vérifier la situation fiscale d'un contribuable.
- La vérification de comptabilité est soumise à une démarche édictée par la législation fiscale.

Afin de bien cerner notre objectif, nous avons adopté une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses : Nous avons choisi en premier lieu une méthode descriptive en s'appuyant sur des recherches bibliographiques et documentaires pour collecter les informations : la consultation des ouvrages, des mémoires, et des sites internet. En deuxième lieu, nous avons bénéficié d'un stage pratique au sein de centre des impôts de la wilaya de Bejaia.

Afin de parvenir à notre objectif de mémoire, notre approche est structurée en trois chapitres :

- ❖ Le premier chapitre concerne sur l'aperçu du système fiscal algérien en vigueur.
- ❖ Le deuxième chapitre consacre sur le cadre organisationnel et la méthodologie de la vérification de comptabilité.
- ❖ Le dernier chapitre sera axé sur l'étude de cas d'un contribuable contrôlé au sein du centre des impôts de Bejaia.

# **Chapitre 1 : Présentation des concepts liés à l'impôt et du système fiscal Algérien**

### Introduction

La trésorerie de l'État est alimentée par les impôts et les taxes, et certains contribuables cherchent continuellement à manipuler ou à commettre des actes illégaux afin de minimiser leurs obligations fiscales. Pour contrer cela, les gouvernements du monde entier, y compris le gouvernement algérien, ont mis en place diverses procédures et règles pour assurer le recouvrement efficace des recettes fiscales. Cela implique la mise en œuvre d'un contrôle effectué par des experts pour vérifier l'exactitude des déclarations des contribuables ainsi que la légitimité des impôts déclarés. Ce processus est connu sous le nom de contrôle fiscal.

Dans ce premier chapitre, nous explorerons le contexte historique, juridique et organisationnel du contrôle fiscal pour mieux comprendre cette pratique. Nous fournirons également un aperçu des procédures de vérification en vigueur en Algérie.

Dans la première partie, nous examinerons de manière générale le système fiscal tel qu'il est décrit par différents auteurs, ainsi que ses diverses fonctions. Ensuite, dans la deuxième partie, nous présenterons le système fiscal actuel, en nous concentrant sur ses aspects les plus pertinents, pour ensuite introduire de manière conceptuelle le contrôle fiscal.

### Section 01 : la généralité sur le système fiscal

La fiscalité doit être comprise avec son historique et cette différente définition, rôle, caractéristique, et pour cela on a traité ces notions de base dans cette première section.

#### 1. Historique de la fiscalité

##### 1.1. Avant 1962

Au long de la période de colonisation, le système fiscal algérien était basé généralement sur les impôts islamique (EL KHARAJ) et (EL ZAKAT). A partir du 21/06/1918 les autorités coloniales françaises ont décidé de supprimer tous les impôts islamiques pour introduire leur propre système fiscal.

Le système fiscal Algérie a été substitué par le système français qui revêt le caractère d'impôts directs issus de la réforme (Joseph Caillaux). En 1957 une autre décision a été prise, visant à créer des codes fiscaux sahariens

## 1.2. Après 1962 jusqu'à présent

Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, le système fiscal algérien a été progressivement mis en place pour répondre aux besoins du nouveau gouvernement. Il se compose de divers impôts et taxes, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane, ainsi que les taxes spécifiques sur certains biens et services, ce système a subi des réformes au fil des ans pour s'adapter aux évolutions économiques et politiques du pays.

A partir du 01/01/1963 des changements ont été effectués sur ces codes par les autorités algériennes, ces changements ont manqué une rupture avec la législation fiscale française qui avait été en vigueur en algérien avant l'indépendance.

## 1.3. Définition de la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles juridiques et administratives, qui régissent le domaine fiscal d'un pays, qui se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires, qui se compose aussi des sommes versées dans le but de la protection sociale

Le terme «**fiscalité**» tire son origine de «**fiscus**» qui vient du latin, qui signifie «**panier**» que les romains employaient pour recevoir de l'argent, il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt<sup>1</sup>

## 1.4. Le rôle de la fiscalité

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

- Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales.
- Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique économique et sociale et ainsi des opportunités offertes. Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique ;

---

<sup>1</sup> LAUDE et AUGE, dictionnaire en CYCLOPEDIQUE, Larousse, Paris, 1958, p41

- Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'Etat Algérien après les recettes pétrolières, néanmoins cette tendance est appelée à s'inverser dans un contexte de chute des couts du pétrole
- Elle a pour objectif d'attendre la stabilité économique de l'état en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation par la baisse des impôts

### 1.5. La source de la fiscalité

La branche juridique du droit fiscal régit cette activité spécifique de l'État qui consiste à fournir à la puissance publique, à titre définitif, des ressources financières par un prélèvement autoritaire et sans contrepartie. L'exercice du pouvoir fiscal impliquera toujours des pouvoirs et des prérogatives beaucoup plus importants au profit des administrations financières, même si ces pouvoirs et ces prérogatives sont limités par l'existence d'un ensemble de règles juridiques.<sup>2</sup>

Les sources du droit fiscal représentent principalement : la loi fiscale, la jurisprudence et la doctrine

#### 1.5.1. La loi fiscale :

La loi fiscale est une règle juridique, elle est régie par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

- **La constitution** : La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur les décisions du président de la république
- **Les traités internationaux** : La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.
- **Code des impôts** :

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilées
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires
- Code d'enregistrement
- Code du timbre
- Code des impôts indirects
- Code de procédures fiscales

---

<sup>2</sup> TESSA.A, HAMADOU.B, fiscalité de l'entreprise (2010)



- **Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)**

Elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale.

- **Règlements** : (décret exécutif, arrêté, circulaire ...) Le règlement vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

### **1.5.2. Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)**

La jurisprudence permet dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques Antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

### **1.5.3. Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)**

L'ensemble des circulaires et des instructions de service, ainsi que d'autres documents administratifs émis par l'administration fiscale, sont réunis pour expliquer, commenter et surtout interpréter les dispositions fiscales. On la considère comme infra juridique car elle ne doit pas créer de nouvelles normes. En 2012, une nouvelle mesure a été ajoutée à cette source : le rescrit fiscal. Grâce à cette procédure, le contribuable a maintenant la possibilité de contacter l'administration fiscale par écrit concernant une difficulté ou un montage juridique envisagé. L'administration offre au contribuable une protection contre toute éventuelle correction fiscale ultérieure grâce à sa réponse.

## **2. Définition de l'impôt**

*Gaston JEZE*: « L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>3</sup>

L'impôt est une importante ressource budgétaire pour l'Etat, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévue par la loi. Ainsi, c'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le budget en vue de couvrir les charges publiques.

---

<sup>3</sup> GASTON JEZE introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, (2012)

## 2.1. Caractéristique de l'impôt <sup>4</sup>

### 2.1.1 Prélèvement pécuniaire

Il est impératif que les contribuables légaux payent leur impôt en argent, toute autre forme n'est pas autorisée, ce qui s'oppose à la réquisition en nature. Désormais, le paiement de l'impôt se fait uniquement par des flux monétaires

### 2.1.2. Titre définitif

Le paiement de l'impôt n'est pas un emprunt, donc il n'y a pas de remboursement, ce qui explique pourquoi il n'est pas rétroactif.

### 2.1.3. Voie d'autorité

Cette caractéristique nous rappelle deux principes fondamentaux : Le premier est celui de l'obligation de payer l'impôt, c'est-à-dire que toute personne qui refuse de le payer est punie de sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement. Il y a également la question de la légalité de l'impôt, c'est-à-dire qu'aucune contribution et imposition fiscale ne peut être créée, établie et perçue par les autorités publiques, ni même supprimée sans qu'une disposition légale ou réglementaire ne le prévoit spécifiquement. La fiscalité est définie par un système juridique connu sous le nom de système fiscal ou encore la fiscalité d'un pays, considérée par les entreprises dans leur approche de gestion comme un environnement fiscal.

### 2.1.4. Sans contrepartie

La non-compensation implique qu'il n'y a pas de lien entre l'impôt payé par le contribuable et les prestations dont il bénéficie de la part de l'État. En réalité, il serait probablement plus précis de dire que l'impôt n'a pas de contrepartie spécifique ou de s'expliquer par les mesures prises par l'État au bénéfice des citoyens.

## 2.2. Classification de l'impôt <sup>5</sup>

Selon les critères retenus, il existe plusieurs classifications :

### 2.2.1 Classification administrative

Cette classification est utilisée par la comptabilité nationale, elle consiste à classer les impôts selon la collectivité bénéficiaire.

---

<sup>4</sup> Michel Bouvier, introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, 11eme édition

<sup>5</sup> La fiscalité et les organismes sans but lucratif, 2014

On distingue ainsi les impôts revenant à l'Etat (l'impôt sur le revenu, taxe sur le chiffre d'affaires...) ceux dévolus aux collectivités locales (taxe d'habitation, taxe foncières, ceux alimentant les organismes sociaux.

### **2.2.2. Classification économique**

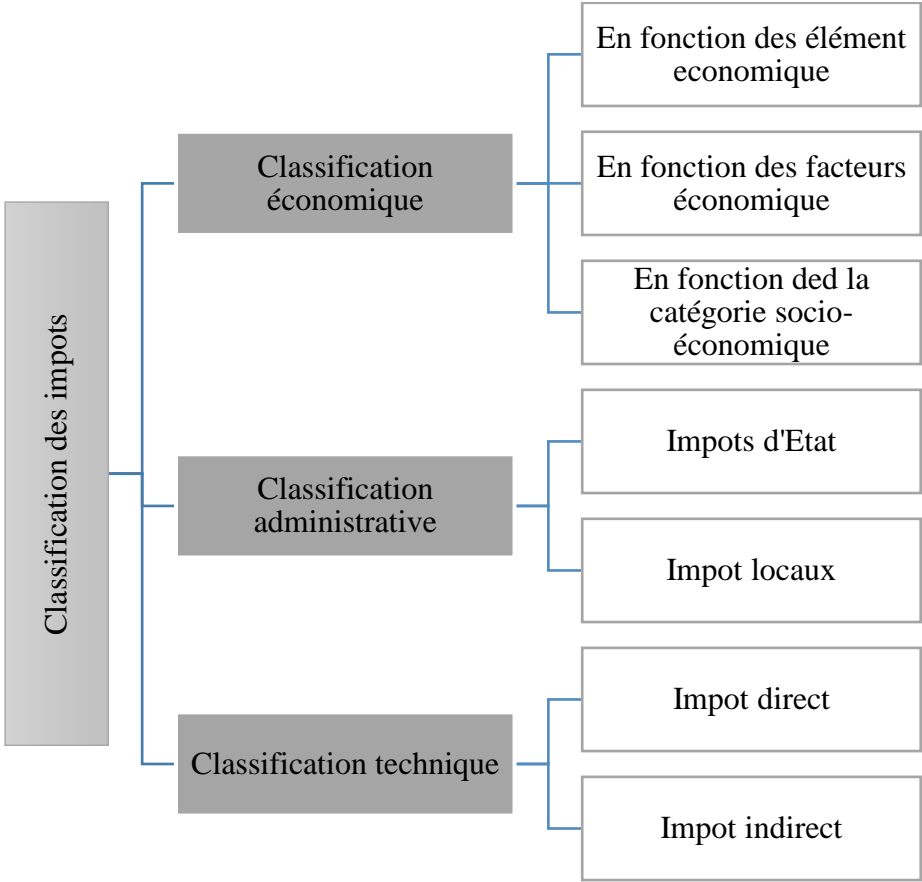
Les impôts sont ici classés selon trois sous critères possibles : soit en fonction des éléments économiques taxés, soit en fonction des facteurs économiques supportant la taxation, soit encore en fonction de l'objet ou la catégorie socio-économique visés par la taxation.

### **2.2.3. Classification technique**

Ces classifications prennent pour critères les techniques et modalités administratives de la taxation, Ce sont les classifications les plus classiques et les plus utilisées. (la fiscalité et les organismes sans but lucratif , 2014)

- Impôt directe : c'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG)
- Impôt indirecte : c'est un impôt de consommation, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Figure N°1 : Classification des impôts



Source : réaliser par nous même

---

## Section 02 : Présentation du système fiscale Algérien en vigueur

Dans cette section nous présenterons les impôts et taxes constituant le système fiscal algérien (IBS, IRG, TVA, TAP) et les régimes fiscaux algériens.

### 1. Les différents impôts et taxe du système fiscal

#### 1.1. Impôts sur le revenu global (IRG)

##### 1.1.1. Définition

L'impôt sur le revenu global est un prélèvement obligatoire s'applique sur le revenu des personnes physiques, chaque fin d'année, il est mis au barème d'imposition, d'un taux d'augmentation du revenu réalisé.

##### 1.1.2. Catégories

On distingue sept catégories essentielles d'IRG

- **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)** : ces bénéfices sont issus des opérations commerciales et industrielles menées par des entreprises. Ils comprennent les revenus provenant de la commercialisation de produits ou de services, les profits générés par la fabrication ou la vente de biens matériels, ainsi que les bénéfices réalisés par les entreprises individuelles ou les sociétés commerciales
- **Bénéfices Non Commerciales (BNC)<sup>6</sup>**: cette catégorie regroupe les revenus provenant d'activités professionnelles qui ne relèvent pas du domaine commercial. Elle concerne fréquemment les professions libérales telles que les médecins, les avocats, les architectes, etc. Les revenus BNC découlent généralement de la fourniture de services intellectuels ou techniques.
- **Revenus Agricoles** : les revenus résultent des activités liées à l'agriculture et à l'élevage. Ils englobent les revenus provenant de la vente de produits agricoles, de l'élevage d'animaux, de la commercialisation de lait, de viande, de produits dérivés, etc.
- **Revenus Fonciers(Locatif)** : les revenus fonciers découlent de la mise en location de biens immobiliers, qu'ils soient à usage résidentiel, commercial ou industriel. Ces revenus peuvent être issus des loyers perçus sur des propriétés bâties ou non bâties, ainsi que des revenus provenant de droits d'exploitation, etc.
- **Revenus des Capitaux Mobilières (RCM)** : cette catégorie regroupe les profits générés par des investissements dans des instruments financiers comme les intérêts

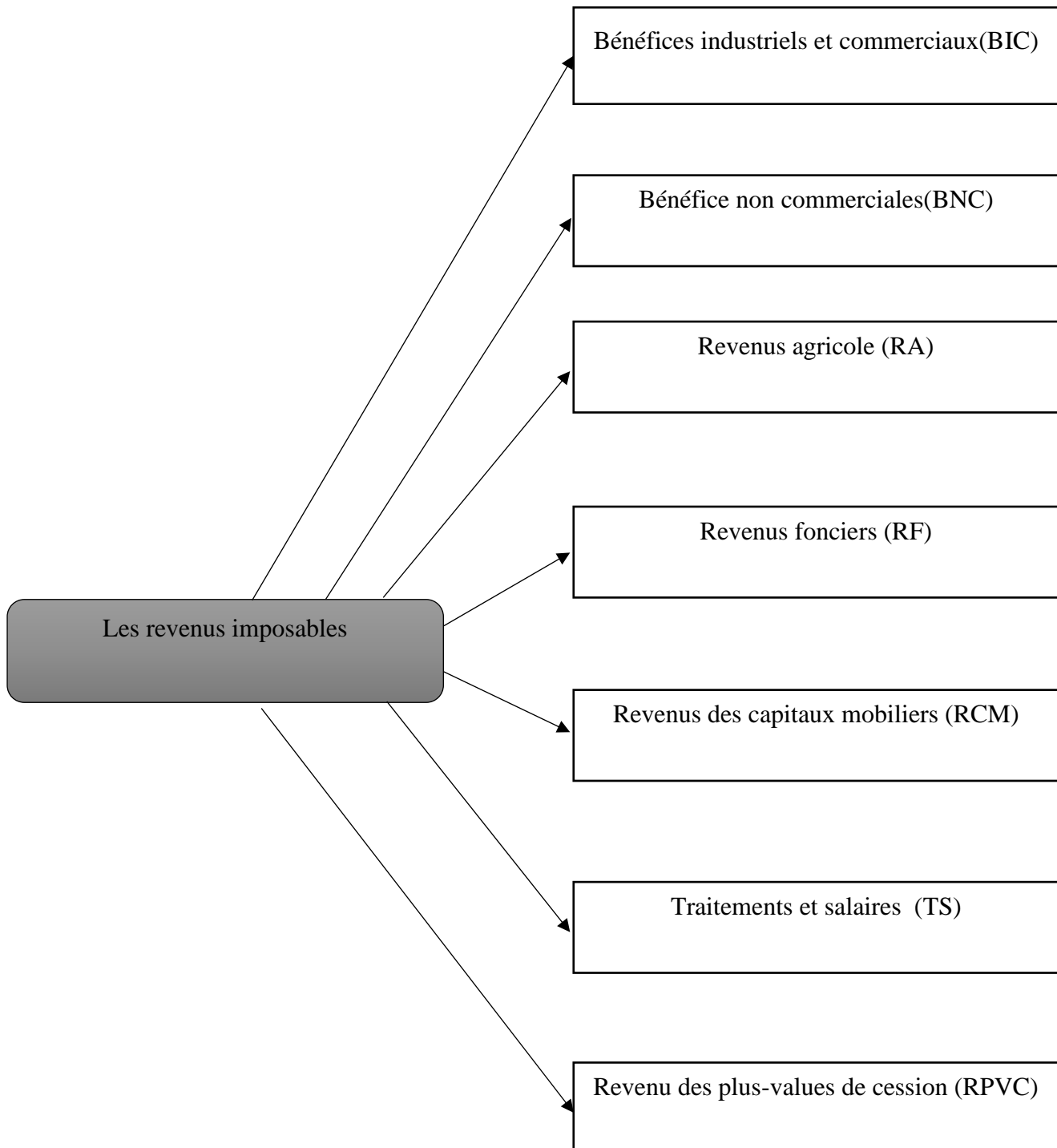
---

<sup>6</sup> Article 2 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 2 du code des impôts directs et des taxes assimilées

bancaires, les dividendes d'actions, les revenus d'obligations, les gains en capital sur les titres, etc.

- **Traitement et Salaire (TS)** : cette catégorie représente les paiements versés aux employés pour leur travail, englobant les salaires mensuels, les primes, les indemnités, les avantages en nature, ainsi que les allocations pour le transport ou les repas, et toute autre forme de rémunération liée à l'emploi. Ces gains sont habituellement assujettis à l'impôt sur le revenu global, conformément aux taux et aux règles spécifiques en vigueur dans le système fiscal.

Figure N° 2 : Les catégories de revenus imposables



Source : Réaliser par nous même

➤ **Remarque**

- Les professions libérales sont soumises au régime des professions non commerciales (BNC) et elles sont donc exclues des champs d'application de l'IFU<sup>7</sup>
- Les revenus des professions libérale est la déférence entre les recettes et les dépenses justifie et dans le cas de déclaration des charges non justifie il doit payer 10% des recettes déclaré et accordé.
- Les professions libérales éligibles aux différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC, ANGEM) sont exonérées de l'impôt sur le revenu global IRG pendant une période de 3ans qui vas jusque 6 ans si l'activité et dans une zone à promouvoir et dix (10) ans dans les zones du sud bénéficiant de l'aide du fonds de gestion des opérations d'investissements<sup>8</sup>.
- Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un livre journal (dépenses et recettes), coté et paraphé par le service gestionnaire, qui reprend le détail des recettes et dépenses professionnelles.<sup>9</sup>

**1.1.3. Barème progressif d'IRG**

L'impôt sur le revenu global est soumis au barème progressif, il se présente comme suit :

**Tableau N° 1: Barème progressif annuel de l'IRG avant l'année 2023**

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

**Source :** DGI Le système fiscal algérien 2019

<sup>7</sup> Articles 12 et 74 de loi de finances 2022

<sup>8</sup> Article 6 loi de finances 2022 qui introduit l'article 13 bis dans le CIDTA

<sup>9</sup> Article 12 de la loi de finance 2020 qui introduit l'article 31 ter dans CIDTA



- Il a été modifié en 2022 par la loi de finance

**Tableau N° 2: Barème progressif annuel de l'IRG a compté de l'année 2023**

Fraction des revenus imposables	Taux
0 à 240 000	0%
240 001 à 480 000 DA	23%
480 001 à 960000 Da	27%
960 001 à 1920 000	30%
1920 001 à 3840 000	33%
Supérieure à 3840 000	35%

Source : Article 31 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 104-1 du CIDTA.

#### 1.1.4. L'exonération en termes de l'IRG

- Les opérations d'exportation de biens et de services sont exonérées de l'impôt sur le revenu global IRG. Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.<sup>10</sup>
- Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services sont exonérées de l'impôt sur le revenu global IRG<sup>11</sup>
- Les professions libérales éligibles aux différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC, ANGEM) sont exonérées de l'impôt sur le revenu global IRG pendant une période de trois 03 ans<sup>12</sup>
- Les revenus des exploitations agricoles dont la superficie est inférieure ou égale à 02 Hectares (pour les exploitations situées au Sud ou dans les hauts plateaux) et à 05 Hectares (pour les exploitations situées dans les autres régions) sont exonérés de l'impôt sur le revenu global IRG<sup>13</sup>

<sup>10</sup> Article 5 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 13 du code des impôts directs et des taxes assimilées.

<sup>11</sup> Idem

<sup>12</sup> Article 6 de la loi de finance 2022 qui introduit l'article 13 bis dans le code des impôts directs et des taxes assimilées

<sup>13</sup> Article 14 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 36 du code des impôts directs et des taxes assimilées

- Les profits et dépôts en compte d'investissements effectués dans le cadre de la finance islamique sont exonérés de l'impôt sur le revenu global IRG <sup>14</sup>

## 1.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

### 1.2.1. Définition

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt qui est imposé sur les bénéfices réalisés par les entreprises. Il s'agit d'une charge fiscale que les sociétés doivent payer sur leurs revenus nets, c'est-à-dire les revenus générés par l'entreprise après les revenus générés par l'entreprise après déduction des dépenses et des charges déductibles.

### 1.2.2. Champ d'application

- Sociétés de capitaux sont imposable à l'IBS les : (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) <sup>15</sup>
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;(EURL)<sup>16</sup>
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 – 1 du CIDTA.

### 1.2.3. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) ;

---

<sup>14</sup> Article 19 du code des impôts directs et taxes assimilées qui introduit l'article 56 bis au sein du code des impôts directs et des taxes assimilées

<sup>15</sup> <http://www.mfdgi.gov.dz> consulté le 22 mai 2024 à 13:55

<sup>16</sup> Idem

#### 1.2.4. Taux d'imposition :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à <sup>17</sup>:

- **19%** pour les activités de production de biens ;
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- **26%** pour les autres activités.

### 1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

#### 1.3.1. Définition

C'est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les opérateurs économiques industrielles ou commerciaux <sup>18</sup>

#### 1.3.2. Champs d'application :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe<sup>19</sup>

Les activités non commerciales (professions libérales) sont exclues du champ d'application de la TAP<sup>20</sup>

#### 1.3.3. Base imposable :

- Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA.
- Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de **30%, 50% et 75%** prévues par la loi en faveur de certaines opérations

---

<sup>17</sup> <https://cms.law>

<sup>18</sup> HAMADOU et TESSA A, op.cit., P53

<sup>19</sup> Article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées

<sup>20</sup> Article 57 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 217 du code des impôts directs et des taxes assimilées

### 1.3.4. Taux d'imposition :

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à **2 %**.
- Le taux de la taxe est ramené à **1 %**, sans bénéfice des réfections pour **les activités de production de biens**.
- Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à **2 %**, avec une réfaction de 25 %.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à **3 %** en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures

### 1.3.5. L'exonération et réductions de la TAP :

- Les entreprises de production sont exonérées<sup>21</sup>
- Les activités non commerciales (professions libérales...) sont exclues du champ d'application de la TAP<sup>22</sup>
- Les jeunes promoteurs d'investissement ainsi que les artisans sont exonérés<sup>23</sup>
- Les opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% sont exonérées<sup>24</sup>
- Réduction du taux de la taxe sur l'activité professionnelle TAP à 1,5% (au lieu de 2%) avec une réfaction de 25% pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques<sup>25</sup>
- Réduction du taux de la taxe sur l'activité professionnelle TAP à 1,5% avec une réfaction de 50% sur le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.<sup>26</sup>

**Remarque :** la TAP a été abrogée par la loi de finance pour 2024.

---

<sup>21</sup> Article 59 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 219, 220,222 du CIDTA

<sup>22</sup> Article 57 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 217 du CIDTA

<sup>23</sup> Article 58 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 218 du CIDTA

<sup>24</sup> Article 59 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 219,220,222 du CIDTA

<sup>25</sup> Idem

<sup>26</sup> Idem

## 1.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

### 1.4.1. Définition :

La tva est un impôt indirect sur la consommation. Elle est généralement appliquée sur la plupart des biens et services vendus par les entreprises, la TVA est calculée en pourcentage du prix de vente du produit ou du service.

(La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par le consommateur, mais collecté par les entreprises)<sup>27</sup>

### 1.4.2. Les caractéristiques de la TVA :<sup>28</sup>

- La TVA est un prélèvement obligatoire indirect
- La TVA est calculée à base du chiffre d'affaires hors taxes
- La TVA est un impôt payé mensuellement ou trimestriellement
- La TVA est payée au niveau du siège social ou lieu d'activité
- La TVA revient en grande partie au budget de l'ETAT

### 1.4.3. Champ d'application<sup>29</sup>

Opération obligatoirement imposable :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros

---

<sup>27</sup> PARRATE F, «fiscalité pratique », édition Vuibert. Paris 2004, P.277.

<sup>28</sup> Idem

<sup>29</sup> Article 02 du code de la taxe sur le chiffre d'affaire.

## 2. Les régimes d'imposition des contribuables

La répartition des contribuables en trois régimes est basée sur leur chiffre d'affaires, la nature d'activité et le statut juridique de l'entreprise. Il existe trois régimes fiscaux en Algérie : le régime fiscal réel, le régime réel simplifié et le régime de l'impôt unique (IFU).

### 2.1. Le régime du forfait <sup>30</sup>

L'impôt forfaitaire unique est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le revenu global (IRG). Selon l'article 282ter du CIDTA, sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale (profession libérales), artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou simplifié.

Les contribuables soumis au régime IFU et dont le chiffre d'affaire dépasse les 8.000.000 DA durant deux ans consécutifs seront soumis automatiquement au régime réel. Cette action sera irrévocable, c'est-à-dire que l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires redescend sous la barre des 8.000.000 DA durant l'exercice ultérieure.

Lorsque le contribuable souhaite opter pour le régime réel, il est essentiel de formaliser cette demande auprès de l'administration fiscale. Cette démarche consiste à envoyer un courrier recommandé avec l'accusé de réception au centre des impôts avec des justifications nécessaires tel que les charges déductibles et les frais associés aux revenus de capitaux mobiliers

#### 2.1.1. Les opérations exonérées de l'IFU <sup>31</sup>

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état
- Les activités d'achat
- Revente en l'état exercé dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA
- Les activités exercées par les concessionnaires

<sup>30</sup> Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), article 282, Algerien, 202, P.89

<sup>31</sup> <http://www.mfdgi.gov.dz>

- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.
- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.

### 2.1.2 Le Taux applicable<sup>32</sup>

Les taux d'imposition en matière d'IFU sont :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.
- 0,5 pour les entrepreneurs
- Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau. Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU,

---

<sup>32</sup>Code des impôts directes et taxes assimilées (CIDTA), article 282, sexiés, Algérien, 20,21,P90

applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente. Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation. Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

- 50% pour le chiffre d'affaire réalisé par les autoentrepreneurs

## **2.2. Le régime réel**

Il s'agit d'un système fiscal qui repose sur les déclarations réelles des contribuables. Il est divisé en deux catégories :

Celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour les entreprises ayant des statuts juridiques (comme les SARL, SPA, EURL, Les groupements).

L'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des bénéficiaires professionnels est applicable aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes (SNC, sociétés civiles) à condition qu'elles ne soient pas éligibles à l'autre régime mentionné précédemment.<sup>33</sup>

### **2.2.1 Les personnes ajustées réel <sup>34</sup>**

En Algérie, selon l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire dépasse les 8 000 000 DA.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire est inférieur à 8 000 000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel
- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros.

---

<sup>33</sup> <sup>33</sup> <http://www.mfdgi.gov.dz>

<sup>34</sup> Idem



- Les activités exercées par les concessionnaires.
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux.
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine.
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

### 2.3 Le régime simplifié<sup>35</sup>

Le régime simplifié réintroduit par la loi de finance 2022 ne peut pas être inclus dans le régime fiscal réel vu qu'il s'agit d'un régime spécifique avec moins contraintes de gestions et d'administration. En réalité il s'agit d'un régime où la tenue de la comptabilité est simplifiée.

Les professions libérales en Algérie qui relèvent du régime simplifié seront soumises à :

- L'IRG selon le barème progressif
- Deux acomptes provisionnels IRG et solde de liquidation IRG
- La TVA selon la profession exercée
- Droit de timbre s'il y a facturation, donc le paiement est effectué en espèce
- La taxe foncière
- L'obligation de détenir deux livres légaux (recettes et dépenses et immobilisations)

Les professions libérales sont exclues du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle TAP

## Section 03 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Dans cette section on a traité le cadre théorique et juridique du contrôle fiscal pour bien comprendre cette notion on a présenté les éléments suivants : définition du contrôle fiscal et son objectif, finalité du contrôle fiscal, en terminant par les obligations et les droits des contribuables.

### 1. Le cadre théorique du contrôle fiscal

#### 1.1. Définition

Le contrôle fiscal est « une mission régaliennne et ancienne, assurée par une administration confrontée à des contribuables, particuliers et professionnels mettant en œuvre des montages

---

<sup>35</sup> Idem

de plus en plus sophistiqués dans le but d'éluder l'impôt. Afin de renforcer la capacité de l'administration fiscale à lutter contre ces fraudes complexes dans un environnement très évolutif, le législateur l'a dotée de moyens nouveaux de détection et de répression »<sup>36</sup>.

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif. L'impôt étant établi à partir des déclarations que vous souscrivez sur la base des éléments que vous décidez de retenir, l'Administration fiscale dispose d'un droit de contrôle, à posteriori, des éléments ainsi déclarés<sup>37</sup>

En résumé, le contrôle fiscal englobe toutes les méthodes utilisées par l'administration fiscale afin de garantir la précision et la sincérité des déclarations des contribuables, ainsi que des autres documents et pièces ou autres éléments indispensables à la collecte et à l'administration des impôts, droits et taxes.

### 1.2.Objectif du control fiscal<sup>38</sup>:

Parmi les objectifs du contrôle fiscal on peut citer :

- S'assurer de la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.
- Moyen contre la fraude et les activités fiscales illégales.
- Traduire concrètement le principe de l'égalité entre les contribuables devant l'impôt.
- Assurer un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence pure et parfait.
- Remplir les caisses du trésor public

### 1.3.Finalité du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal à trois finalités principales :

- **Dissuasive** : Elle consiste de Garantir une couverture fiscale de toute la population.

Ayant pour but de couvrir méthodiquement, sans aucune forme que ce soit d'arbitraire, les différentes catégories de contribuables dans une optique de meilleure maîtrise de l'assiette

---

<sup>36</sup> ALEXANDRE GARDETTE et ANNE MIYNARSKI, l'évaluation des outils juridiques du control fiscal, «Revue française de comptabilité», N°477, juin2014, P36.

<sup>37</sup> Le site officiel du ministère de finance. [https://www.mfgi.gov.dz/index.php/espace-informations/321\\_controle\\_fiscale](https://www.mfgi.gov.dz/index.php/espace-informations/321_controle_fiscale), consulter le 14/04/2024, 22H

<sup>38</sup> Bulletin d'information de la direction générale des impôts, le control fiscale : une action constante de l'administration fiscale, N°58/202, P1.

« Elle vise à prévenir la fraude grâce à une politique de contrôle répartis équitablement selon le critère de taille de l'entreprise, du niveau de revenus, du secteur d'activité ou de la zone géographique concernée »<sup>39</sup>.

À noter que la fréquence des contrôles est également un élément de dissuasion pour ramener les comportements déviants à une meilleure conception de leurs obligations fiscales, en consolidant ainsi le civisme fiscal.

En autres termes, la finalité dissuasive a :

D'une part, un effet direct consistant à faire cesser le comportement frauduleux, ce qui aboutit normalement à ce que le contribuable change de comportement. Et d'autre part, un effet indirect de dissuasion sur les autres contribuables tentés de recourir aux mêmes procédés frauduleux.

La lutte contre l'incivisme fiscal dans la société à travers la réglementation, procédures de réforme et de contrôle fiscal représentent un moyen et objectif de dissuasion important que l'administration se soit fixée.

- **Budgétaire**<sup>40</sup> : consiste de collecter des impôts dissimulés par les fraudeurs au profit de l'État et des collectivités locales. Cette finalité budgétaire implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés en le fond et en la forme et vise à recouvrir le plus efficacement tous les impôts escamotés et à augmenter les ressources financières de l'Etat.

Vise la réparation du préjudice causé par le comportement consistant à déclarer moins de revenus et donc à payer moins d'impôt que ne le prévoient les textes. Cette finalité du contrôle vise donc à recouvrir les sommes impayées.

La finalité budgétaire, consiste d'abord à obtenir le recouvrement le plus rapide des droits éludés, et ensuite à pouvoir rendre compte, en toute transparence, aux élus, représentant du peuple souverain

Les manquements relevés aux déclarations des contribuables fraudeurs ou non augmentent les résultats financiers à travers des redressements fondés qui se traduit par l'augmentation des

---

<sup>39</sup> SAOUDI, MASSOUAD, le droit de fiches et en tableaux, édition 2021, P33

<sup>40</sup> ALEXANDRE GARDETTE, ANNE MLYNARSK, gestion et finance publique, N°12-décembre 2013, P40

rappels de droits, des pénalités d'assiettes et de recouvrements et finance par conséquent le budget de l'état et des collectivités locales.

- **Répressive**<sup>41</sup>: Punir les fraudeurs pour leurs actions financières frauduleuses et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires

Enfin la finalité répressive du contrôle fiscal externe est une classification ex post des contrôles qui se déduit des caractéristiques et du montant des pénalités. Ayant pour but de sanctionner sévèrement les comportements déviants et frauduleux sur le plan financier suite à une inobservation délibérée de la loi par opposition à l'insuffisance des impositions qui résulte du non-respect involontaire d'un texte ou d'un litige sur l'interprétation d'une disposition, ou même sur le plan pénal, à titre d'exemplarité. Il ne fait aucun doute que les fraudeurs ont parfaitement conscience que s'ils ont recours à la fraude, ils risquent d'être sanctionnés et la crainte d'un contrôle va donc normalement les dissuader de frauder, encore faut-il, sur ce dernier point, que les sanctions soient adaptées aux enjeux.

## **2. Le cadre juridique du contrôle fiscal.**

Après une brève présentation de la notion du contrôle fiscal, nous aborderons les responsabilités du vérificateur et des contribuables tout au long du processus de contrôle, et nous terminerons par les obligations des personnes concernées. Les contribuables doivent fournir leurs déclarations de manière adéquate.

### **2.1 Les droits de l'administration fiscale :**

Afin d'assurer le bon déroulement du processus du contrôle fiscal, les agents de L'administration fiscale dispose d'un certain pouvoir leur facilitant le dialogue avec le contribuable faisant l'objet d'une vérification, ce pouvoir se présente comme suit :

#### **2.1.1. Le droit de contrôle :**

Selon les dispositions de l'article 18-1 du Code des Procédures Fiscales (CPF) algérien :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent. L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau

---

<sup>41</sup> Idem, P40

des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité<sup>42</sup>

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morale

### **2.1.2. Le droit de communication :**

Permet à l'administration fiscale de se faire communiquer par le contribuable lui-même ou par des tiers, certains documents ou renseignements de nature à permettre un contrôle fiscal. Ce droit, pratiquement dépourvu de garanties pour le contribuable, se distingue en principe du droit de vérification, lequel est beaucoup plus formaliste.

De ce fait l'Administration peut avoir dans certains cas la tentation de considérer comme étant l'exercice du droit de communication ce qui est en réalité l'application du droit de vérification<sup>43</sup>.

Donc, le droit de communication il s'agit de la faculté donnée à l'administration fiscale pour prendre connaissance auprès des tiers de certains faits et événements (achats, ventes,... etc.) utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt. Ce droit s'exerce sur place mais peut également s'opérer par simple correspondance.

### **2.1.3. Le droit de reprise :**

Le droit de reprise s'entend la faculté donnée à l'administration fiscale de reprendre, pendant un délai déterminé, les omissions ou insuffisances d'imposition qu'elle pourrait déceler à la faveur des différents contrôles qu'elle peut opérer ainsi qu'à leur mise en recouvrement.

Selon l'article 39 du code des procédures fiscales :

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

---

<sup>42</sup> Article18\_1, le code des procédures fiscale 2022

<sup>43</sup> CHRISTIAN LOUIT, les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt ; mythes et réalités, le 18fevrière2022, P482.

Le délai de reprise général cité supra peut être prorogé de deux années lorsque l'administration fiscale intente une action en justice pour fraude fiscale

#### **2.1.4. Le droit de visite :**

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt<sup>44</sup>.

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- L'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- L'adresse des lieux à visiter ;
- Les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- Le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite. La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectués sous l'autorité et le contrôle du juge. A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération<sup>45</sup>

Donc, L'administration fiscale a un droit de visite et de saisie dans les locaux privés du contribuable. C'est le cas lorsqu'elle a constaté des irrégularités dans les déclarations du contribuable et qu'elle pense qu'elle pourra trouver à son domicile des éléments de preuve

---

<sup>44</sup> Art 34, Le code des procédures fiscales 2022

<sup>45</sup> Art 35, Le code des procédures fiscales 2022

**2.1.5. Le droit de vérification :**

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur dispose d'un droit de contrôle qui les autorise à examiner les documents comptables de toutes personnes ayant la qualité de sujet fiscal.

Ce droit de vérification peut prendre deux formes :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale de contribuable au regard des impôts sur les revenus

**2.1.6. Le droit d'enquête :**

C'est l'opération par laquelle l'administration réunit des informations à caractère générale ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires, pour ce faire ce droit est exercé durant les heures d'activité et de huit (8) heures à vingt (20) heures, aux locaux à usage professionnel, aux moyens de transport de marchandises ainsi qu'à leur chargement.<sup>46</sup>

**2.2 Les droits des contribuables :**

Étant donné que l'administration fiscale possède des droits dans sa mission de collecter les impôts et bénéficie d'un pouvoir conféré par la loi pour protéger les intérêts du trésor, il est essentiel de créer un climat de confiance et de coopération avec les autorités fiscales. Tous les contribuables bénéficient de garanties pour ceux qui font l'objet d'une vérification.

Ces droits et garanties peuvent être subdivisés en deux types comme suit :

- Certains sont en relation avec l'exercice du droit de vérification.
- Certains d'autres liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

---

<sup>46</sup> Art 33, Le code des procédures fiscales 2022

---

▪ **Garanties liées à l'exercice du droit de vérification <sup>47</sup> :**

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié,
- L'assistance d'un conseil,
- La limitation de la durée de la vérification,
- L'impossibilité de renouveler une vérification
- L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE
  - **L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :**

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

**Ce document doit mentionner expressément :**

- ✓ **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**
  - Le délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
  - La période soumise à la vérification.
- ✓ **Pour la vérification de comptabilité :**
  - Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
  - La date et l'heure de la première intervention ;
  - La période soumise à la vérification ;
  - Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
  - Les documents à consulter.
- ✓ **Pour la vérification ponctuelle :**
  - Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

---

<sup>47</sup> Les procédures de contrôle fiscal\_2021, p4, 5



- L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

➤ **L'assistance d'un conseil :**

Vous avez la faculté de vous faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de votre choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

**Limitation de la durée de vérification :**

✓ **Pour la vérification ponctuelle :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois. La durée de vérification sur place peut être prorogée.

✓ **Pour la vérification de comptabilité :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à **trois (03) mois en ce qui concerne :**

- Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

**Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :**

- Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
- Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
- Neuf (09) mois dans tous les autres cas, mais la durée peut être prolongée

Tableau N° 3: La durée de vérification sur place

Nature de l'activité	Montant du chiffre d'affaires (DA)	Durée de vérification
Prestation de service	< 1000 000	3 mois
	1000 000 < CA < 5000 000	6 mois
	5000 000 < CA	9 mois
Production achat Revente	CA < 2000 000	3 mois
	2000 000 < CA < 10 000 000	6 mois
	10 000 000 < CA	9 mois

**Source :** Art 19-4 du CPF

✓ **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :**

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à un (01) an. La durée peut être prolongée

➤ **L'impossibilité de renouveler une vérification :**

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

➤ **L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE :**

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

**2.3. Les obligations des contribuables :**

Tout comme les contribuables ont des droits, ils ont aussi des devoirs à respecter en matière des déclarations comptables et fiscales.

**❖ Les obligations comptables :**

Les contribuables doivent être tenir un ensemble des documents, selon les articles 9 jusqu'à 14 de code du commerce :

- Exige les contribuables doivent tenir les registres légaux suivants : un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire.
- Les contribuables doivent être enregistrées les opérations jour par jour de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ses opérations.
- Ils doivent faire tous les ans un inventaire du l'actif et le passif de son entreprise.
- Les documents comptables (livre de journal et livre d'inventaire) sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sort no transport en marge.
- Ces documents doivent être conservés pendant 10ans.

**❖ Les obligations fiscales :** Les obligations fiscales qui doivent être respecté par les contribuables sont :

- **Déclaration d'existence** : Selon l'article 183 de code des impôts et taxes assimilés 2022 : « Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette au centre des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration ».

Pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée avec des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection ou centre des impôts compétent lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités

- **Déclaration mensuelle** : Chaque contribuable doit être souscrire mensuellement ou trimestriellement une déclaration G50, de l'ensemble des impôts et taxes qui doivent être payés, ses impôts et taxes sont :
  - La taxe sur activités professionnel (TAP).
  - L'impôt sur bénéfices des sociétés (IBS).
  - L'impôt sur le revenu global (IRG).

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition.<sup>48</sup>

La déclaration (Série N°G 50 A -couleur marron) doit être souscrite par les administrations publiques.<sup>49</sup>

Ces impôts et taxes boivent être payé au plus tard le 20 jours de chaque mois (ou trimestre).

Dans certain cas, le contribuable peut opter pour le paiement trimestriel des droits au comptant ou autre par voie de retenus à la source. A ce titre il doit signifier au chef d'inspection ou centre d'impôt une demande dument établie.

- **Déclaration annuelle** : Tous les imprimés et modèles de déclaration sont fournis aux contribuables par l'administration fiscale pour qu'ils soient dument remplis et renvoyés aux inspections et centre des impôts territorialement compétents dans les délais impartis.

#### **Déclaration de cession, cessation<sup>50</sup>:**

Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient acquéreur, doivent dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection ou centre d'impôt qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus.

Les personnes ou sociétés qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de joindre à leur déclaration un état détaillé des stocks de marchandises qu'elles détiennent dans leurs usines, magasins ou dépôts<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> Guide pratique du contribuable 2018, P74

<sup>49</sup> Idem

<sup>50</sup> Article 57, code des taxes du chiffre d'affaire, p43

<sup>51</sup> Article 58, Code des taxes du chiffre d'affaires

**Conclusion**

Ce premier chapitre vise à présenter l'environnement historique et théorique et les procédures correctes pour appliquer un contrôle fiscal correct et juste en Algérie.

Nous avons présenté l'évolution du système fiscal pendant et après la colonisation, cité les différents impôts et taxes et enfin nous avons lancé le contrôle fiscal qui est une composante fondamentale de la fiscalité.

En conclusion, une fiscalité d'application générale permet de dégager un bon rendement, ce qui favorise l'amélioration de l'équité fiscale et permet de respecter d'avantage la prééminence de l'économie et d'instituer une meilleure fiscalité que celle des pays concurrents.

De même, une fiscalité simple et stable et qui intègre la réalité économique favorise l'adhésion des contribuables et le respect spontané.

## **Chapitre 2 Cadre organisationnel et méthodologie du contrôle fiscal**

## Introduction

Le contrôle fiscal est un élément essentiel du système fiscal, visant à vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales des contribuables. Cette procédure a été mise en place pour assurer l'égalité de traitement fiscal de tous et pour lutter contre la fraude fiscale.

Le contrôle fiscal repose sur une procédure complexe et strictement réglementée qui permet à l'administration fiscale de vérifier les déclarations des contribuables, notamment en analysant les déclarations fiscales, les déclarations de revenus et les déclarations de TVA, ainsi que les informations fournies par des tiers tels que les banques et les organismes de sécurité sociale.

Dans ce chapitre, nous allons présenter les structures et les différentes formes du contrôle fiscal ainsi que le déroulement de la vérification de comptabilité effectuée par l'administration fiscale.

### Section 01 : les structures chargées du contrôle fiscal

L'administration fiscale est une structure qui peut être définie comme l'ensemble des services de l'Etat qui ont pour objet, la détermination de l'assiette des différents impôts, mais aussi à leurs recouvrements puis, le cas échéant à leurs contrôles. Afin de réaliser ces attributions. Celle-ci doit avoir une structure parfaite.<sup>52</sup>

Dans cette section nous allons essayer de définir les principales structures chargées du contrôle fiscal.

#### 1. La Direction des Recherches et de Vérification (DRV)

La Direction Régionale des Impôts est chargée en matière de vérification<sup>53</sup>:

(L'article 3 du décret exécutif n°91- 60 du 23 Février 1991)

- De veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des services fiscaux de la région d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités des services fiscaux de la région.
- Elle reçoit les programmes de vérifications pour la validation et peut faire des rappels et des observations pour impulser les activités de la Sous-direction du contrôle fiscal de la wilaya

---

<sup>52</sup> [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

<sup>53</sup> Article 03 du décret exécutif N° 91-60 du 23 février 1991

- Elle est la seule responsable du contrôle a posteriori des vérifications à travers le contrôle des Rapports de vérification, qui doivent lui être transmis dans un délai légal après l'envoi de la notification de redressements définitive

La Direction Régionale vérifie les rapports de vérification et émet des observations et peut proposer toute mesure jugée opportune en conséquence des insuffisances ou anomalies que ledit contrôle aura relevées

- Elle reçoit périodiquement, pour contrôle, analyse et consolidation les productions statistiques relatives aux vérifications fiscales réalisées.

La Direction Régionale des Impôts procède à l'analyse des rapports de vérification et établit pour chacun d'eux une fiche de synthèse. Ces fiches doivent être adressées mensuellement à la Direction des Opérations Fiscales, Sous-direction des vérifications fiscales. Elles doivent être établies avec le plus grand soin en renseignant obligatoirement toutes les rubriques en vue de permettre la constitution d'un fonds documentaire devant aboutir à l'uniformisation des méthodes de vérification de comptabilités par tous les services du contrôle fiscal

En ce qui concerne les productions statistiques (état d'avancement des programmes de vérifications et statistiques des résultats obtenus), les modalités d'élaboration et de centralisation sont arrêtées par la circulaire afférente à la mise en place du nouveau dispositif relatif aux productions statistiques

## 2. La direction des grandes entreprises (DGE)

Cette structure a été créée par l'arrêté interministériel daté du 07 Juin 2005 fixant l'organisation de la DGE, chargée de la fiscalité des grandes entreprises et de la fiscalité pétrolière.

Cette structure est chargée du contrôle des :

- Entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures, modifiée est complétée relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.<sup>54</sup>
- Entreprises exerçant dans le secteur minier<sup>55</sup>,

---

<sup>54</sup> Loi N°86-14 du 19 août 1986, modifiée

<sup>55</sup> Loi n°01-10 du 04 juillet 2001



- Sociétés implantées en Algérie, membres des groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation permanente en Algérie.<sup>56</sup>
- Bureaux de liaisons des entreprises étrangères ;
- Entreprises relevant du régime fiscal de droit commun y compris les sociétés de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaire supérieur ou égal à deux millions DA

La DGE est composé de cinq (05) sous directions qui sont :

### **2.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures**

Cette sous-direction est chargée notamment de :

La gestion des dossiers fiscaux des entreprises des droits algériens exerçants dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que les sociétés étrangères non résidentes ;

L'établissement du diagnostic périodique, d'analyse de statistique et de la préparation de plan d'action.

### **2.2. La sous-direction de la gestion**

Cette sous-direction est chargée notamment :

- De l'assiette et le suivi des recouvrements des impôts, droits et taxes ;
- Du traitement des dossiers de remboursement de TVA ;
- Du suivi de la prise en charge des recouvrements ;
- De la réalisation des interventions ponctuelles et des constats sur place.

### **2.3. La sous-direction du contrôle des fichiers**

Cette sous-direction est chargée notamment de :

- L'exécution et le suivi des programmes de vérification de comptabilité ;
- La proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle ; La recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquête et d'investigation

### **2.4. La sous-direction du contentieux :**

Cette sous-direction est chargée notamment de

- L'examen est l'instruction de toutes réclamations et recours relevant de la compétence des grandes entreprises ;

---

<sup>56</sup> Article 156-1 du code des impôts Directe

- La formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux affaires portées sur les instances judiciaires compétentes.
- La notification et l'ordonnancement de la décision

### 2.5. La sous-direction des moyens :

Cette sous-direction est chargée notamment d'assurer :

- La gestion de carrière du personnel et l'initiation des actions de formations ;
- L'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires ;
- Le mandatement des dégrèvements

### 3. La direction des Impôts de la Wilaya (DIW) :

L'arrêté du 11 avril 1991 a dévolu cette attribution aux sous directions du contrôle fiscal relevant de la Direction des impôts de wilaya. Cette sous- direction est organisée en quatre bureaux :

- Bureau du fichier ;
- Bureau de la recherche de la matière imposable ;
- Bureau des évaluations ;
- Bureau des vérifications de comptabilités.

Les vérifications sont réalisées par les agents vérificateurs relevant de ce dernier bureau. Les interventions se font par équipe de deux (02) vérificateurs qui sont habilités à effectuer toute forme de vérification sans qu'il y ait de spécialisation des brigades.

Toutefois, il importe de souligner que les agents vérificateurs interviennent dans les limites du territoire de la wilaya dont il relève. Exceptionnellement, lorsque la vérification déborde du cadre de la wilaya, l'autorisation du Directeur Régional des impôts territorialement compétent est requise.

A la faveur de la création de la Direction des Recherches et Vérifications par le Décret Exécutif N° 98/228 du 13 juillet 1998 portant organisation de l'administration centrale il a été mis en place des sections régionales de vérifications ayant une compétence nationale à ORAN, CONSTANTINE et ALGER.

La programmation de contribuables en vérification obéit à des règles de procédure et des critères de sélection définis par l'administration centrale. L'établissement de ses

programmes et le suivi du rythme de leur exécution font l'objet également d'un suivi tant par les Directions régionales que par les services centraux de la D.G.I.

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée dévolue à la direction des impôts de wilaya qui est à même de déceler les contribuables pas ou peu respectueux de leurs obligations fiscales. Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous - direction du contrôle fiscal de wilaya.

Le directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous - direction du contrôle fiscal notamment, arrête le programme définitif compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part, des capacités de réalisation.

Le programme étant arrêté, il est transmis à la direction régionale, dès le mois de novembre, pour observations et avis lesquels doivent intervenir dans un délai de 20 jours. Il sera mis en œuvre le début de l'année après avoir reçu l'aval de l'administration centrale. La direction régionale veille au respect, par les DIW dont elle a la charge, des critères de sélection prescrits par les services centraux.

L'administration centrale peut demander à tout moment l'inscription d'un contribuable en priorité en vérification de comptabilité ou de situation personnelle en hors programme compte tenu de renseignements ou d'informations particulières en sa possession ou parvenus aux services.

La sélection des contribuables à vérifier n'obéit pas à des critères immuables mais relève généralement de priorités conjoncturelles.

#### **4. Le centre des impôts CDI**

Le Centre des Impôts a pour vocation de gérer l'ensemble des dossiers des contribuables ayant une activité professionnelle et soumis à l'impôt selon le régime du réel.

Le service chargé de contrôle et de la vérification en particulier est le service principal du contrôle, il est chargé de :

- De la recherche de la matière imposable ;
- De l'exploitation de l'information à caractère fiscal que ce soit celle collectée ou celle reçue ;

- De transmettre les renseignements collectés aux autres services et structures utilisatrices ;
- De gérer le fichier et l'identification des contribuables ;
- De réaliser les interventions au niveau des contribuables aux fins de constats et d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires

Ce service est également chargé de la surveillance des contribuables à travers la mise en œuvre du contrôle périodique des déclarations et la sélection de contribuables pour une vérification générale, ou ponctuelle.

A l'exclusion du contrôle sommaire relevant du service principal de gestion dont une partie sera informatisée, les autres actions de contrôle (sur pièces, ponctuel, général) sont dévolues au « service principal de contrôle ».

Les critères de surveillance des contribuables, les modalités pratiques de sélection de dossiers à contrôler dans le cadre du contrôle sur pièces ainsi que les liaisons avec la vérification sur place sont définies dans la note de procédure traitant « du contrôle fiscal au niveau des CDI »

## **Section 02 : Les différentes formes du contrôle fiscale.**

En vertu de la loi, l'administration fiscale possède un pouvoir de contrôle général qui se manifeste notamment par le droit de vérification. Les contribuables bénéficient de la reconnaissance en échange des garanties établies par la loi.

### **1. Les formes de vérification**

Les formes de vérification prévue par la réglementation fiscale sont :

- Le contrôle sur pièce (CSP)
- La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASSFE)
- Vérification ponctuelle (VP)
- La vérification de comptabilité (VC)

#### **1.1 Le contrôle sur pièces**

Le CSP est un contrôle sommaire qui assure la sincérité des déclarations comptables et fiscales des contribuables et porte généralement sur l'examen critique des déclarations des contribuables et de leurs cohérences avec les revenus déclarés, des documents et

renseignements en possession du service qui sont complétés, le cas échéant, par des demandes d'éclaircissements ou de justifications exigées par les services fiscaux.

Dans ce sens, Le Code Des Procédures Fiscales précise « L'inspecteur vérifie les déclarations les demandes d'explications et des justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle ».

Le rôle de CSP est de découvrir des erreurs, des insuffisances, des omissions ou des dissimulations, et la recherche des incohérences en vue d'asseoir des impositions. Il permet aussi à l'administration de trier les dossiers où des anomalies constatées suspectant la présence de la fraude et débusquer les fraudeurs pour des contrôles approfondis.

Ce contrôle est mis en œuvre de façon sélective et périodique pour soumettre la totalité des dossiers fiscaux à un contrôle.

### **1.2 La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE)**

Elle se définit comme « l'ensemble des opérations de contrôle comportant la recherche d'une cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés du contribuable (personne physique) et d'autre part, sa situation patrimoniales, celle de sa trésorerie et les éléments de son train de vie. Elle concerne l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)<sup>57</sup> ».

La VASFE peut être effectuée en prolongement d'une vérification de comptabilité. Elle peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise d'une façon irrégulière

### **1.3 La vérification ponctuelle :**

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieure à un (01) exercice comptable. Ainsi, la vérification ponctuelle est un procédé qui permet de porter un diagnostic rapide et donc d'éviter, le cas échéant, l'opportunité de prolonger les investigations<sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> Article 21-1 du code des procédures fiscales

<sup>58</sup> Article 20 bis code des procédures fiscales, créé par l'article 22 de la loi de finance

La vérification ponctuelle se distingue des autres modes de contrôle (vérification de comptabilité et contrôle sur pièces) par le lieu d'exécution des travaux, les rubriques d'impôts concernées, la période à vérifier ainsi que les documents à examiner.

Il est important de rappeler que la vérification de comptabilité nécessite la présentation de tous les documents comptables, pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés (comptes de résultat, bilans, grand livre, livre journal, journaux auxiliaires, livre d'inventaire, factures d'achats, de ventes et de charges, courrier administratif, pièces de recettes et de dépenses, livre de paye, contrats, statuts, procès-verbaux d'assemblées...)

Par contre, au titre de la vérification ponctuelle, il ne peut être réclamé au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts ainsi que la période ciblée par ce contrôle.

A travers ce contrôle, il est recherché la mise en avant d'un nouvel outil de contrôle qui permet des contrôles ciblés à savoir<sup>59</sup> :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions);
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôts ;

La vérification ponctuelle de comptabilité peut constituer le prolongement d'un contrôle sur pièces en cas d'absence de réponse d'un contribuable à des demandes de renseignements, de justifications et d'éclaircissements ou bien, suite à des réponses incomplètes qui demeurent inexploitable par le service d'assiette.

La vérification ponctuelle peut être suivie d'une vérification de comptabilité soit pour les mêmes motifs sous-titres soit lors de la découverte d'anomalies graves nécessitant des recherches et des investigations plus approfondies.

---

<sup>59</sup> Idem

Par ailleurs, la vérification ponctuelle ne doit en aucune manière donner lieu à examen approfondi et critique

En le fonds et en la forme de toute la comptabilité. Les documents comptables et pièces justificatives exigés (factures, contrats, bons de commande ou de livraisons...) doivent se rapporter uniquement à la rubrique d'impôt et à la période concerné par ce contrôle.

La vérification ponctuelle doit en principe aboutir à la régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées. En sus, le défaut de présentation des documents et pièces comptables, la découverte de manquements graves aux règles comptables et fiscales ainsi que l'opposition à contrôle doivent inévitablement donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal après mise en demeure écrite.

#### **1.4. La vérification de comptabilité (VC) :**

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.<sup>60</sup>

Elle se définit comme l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des différents impôts et taxes pour une durée de quatre ans.

L'exécution de la vérification se fait sur place, elle doit se dérouler dans des délais fixés par des dispositions légales. Autrement dit, elle ne doit pas dépasser une durée déterminée.

Cette durée est successivement suivant le cas<sup>61</sup> : inférieure à 4 mois, à 6 mois, et à une année.

- Inférieur à 4 mois pour les entreprises prestataires de services dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 DA et 2.000.000 DA pour les autres entreprises ;
- Inférieur à 6 mois lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 5.000.000 DA pour les prestataires de services et 10.000.000 DA pour les autres ;
- Une année pour les autres cas.

Cette durée commence à courir à partir de la première intervention sur place mentionnée normalement sur l'avis de vérification. Il est à préciser, à cet égard, que les montants précités s'entendent chiffres d'affaires annuels avant vérification. Dès qu'un seul exercice dépasse le

---

<sup>60</sup> Article 20-1 du code des procédures fiscales

<sup>61</sup> Article 20-5 du code des procédures fiscales

seuil précité, la durée correspondant à cet exercice sera retenue pour l'ensemble de la période vérifiée. Par ailleurs, Il convient de signaler que ces délais ne sont pas opposables à l'administration fiscale <sup>62</sup>:

Pour l'instruction des observations ou des requêtes du contribuable formulées après l'expiration du délai de vérification sur place ;

En cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou dans le cas où le contribuable aurait fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais requis aux demandes d'éclaircissements et de justifications faites par les vérificateurs. (CF articles 187 et 190 du CID).

Les dispositions fiscales en vigueur ne prévoient toutefois pas la possibilité d'étendre cette durée en cas d'envoi de demande d'éclaircissements, de justifications ou de relevés de comptes bancaires. Lorsque le contribuable refuse de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications, le délai d'une année ne se trouve plus à s'appliquer.

Il est à préciser toutefois, que le dépassant de ce délai ne fait pas courir le risque de nullité de la procédure. Il risque plutôt de déboucher sur la prescription de ou des exercices concernés.

Un certain nombre de garanties doivent être respectées par les vérificateurs lors de l'exécution d'une vérification de comptabilité. Toutefois, le bénéfice de ces garanties est subordonné au respect des obligations légales par le contribuable. Ce respect conditionne donc le recours à la procédure contradictoire. Les codes fiscaux prévoient des garanties aux contribuables vérifiés, respectueux de leurs obligations fiscales lesquelles doivent être respectées scrupuleusement sous peine de la nullité de la procédure de vérification. Le contribuable a la faculté de demander l'assistance d'un conseil de son choix durant la procédure de vérification, elle doit être portée expressément sur la proposition de redressement à peine de nullité de l'ensemble des régularisations opérée. Le délai de préparation des documents comptables est en minimum de dix (10) jours constitue également une garantie qui peut également entraîner la nullité des redressements en cas de son inobservation. Ce délai de 10 jours commence à courir à partir de la date de réception de l'avis de vérification (envoi postal) ou de la date de l'accusé de réception (remise en mains propres)<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup> Les articles 187, et 190 du code des impôts Directs

<sup>63</sup> Les articles 187 et 190 du code des impôts directs

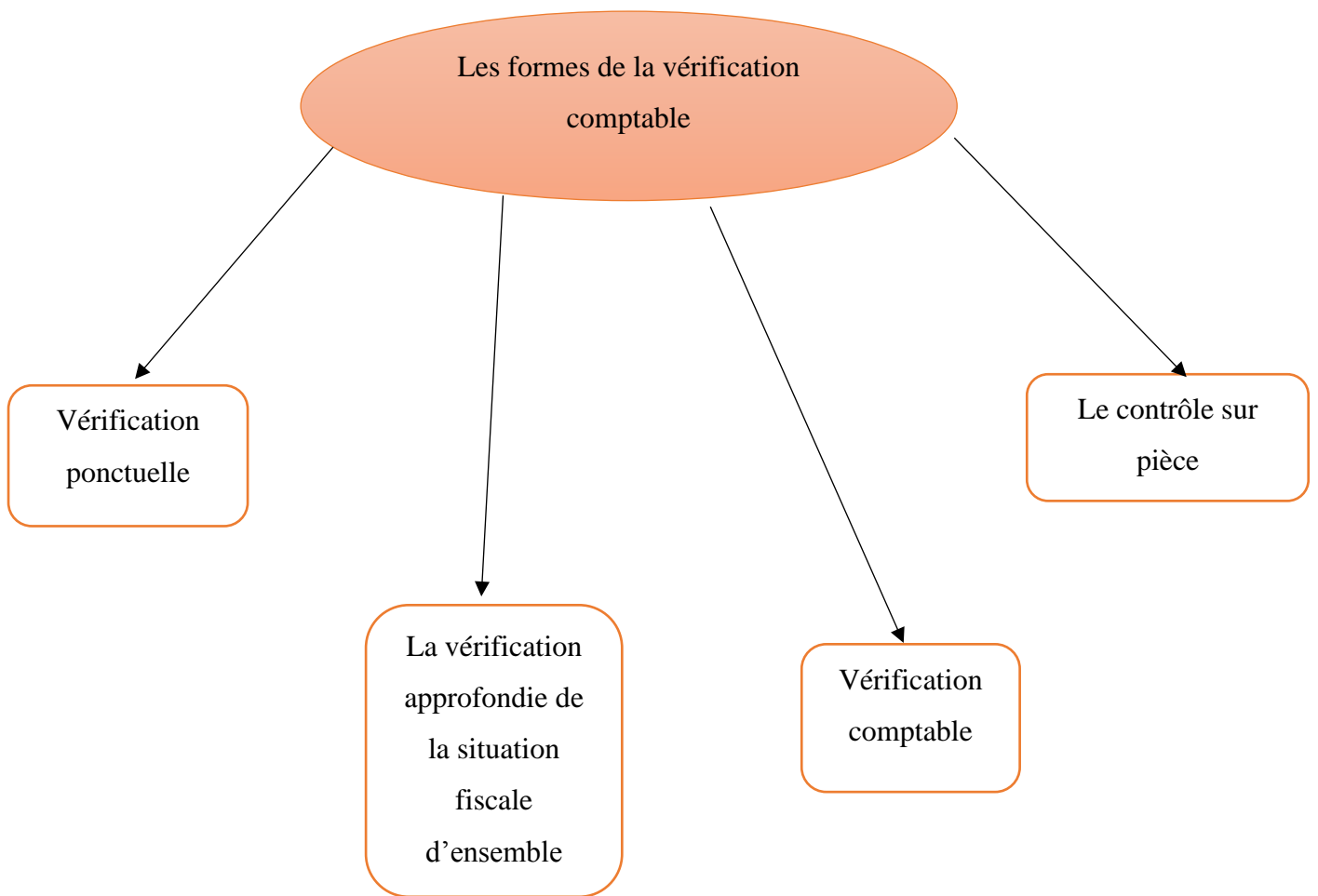


Impossibilité de renouveler une vérification des mêmes écritures et pour les mêmes impôts lorsque la vérification devient définitive (envoi d'un avis d'absence de redressements, acceptation tacite ou expresse ou réponse définitive,...) les bases retenues et notifiées ne peuvent pas faire l'objet de remise en cause par l'administration fiscale, sauf dans le cas où il a fourni de renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses.

Toutefois en cas de contentieux, l'administration est habilitée à opérer des compensations entre les dégrèvements et les erreurs ou anomalies décelées lors de l'instruction de l'affaire.

Une contre vérification peut également être opérée à la demande du contribuable. Celle-ci ne peut être réalisée qu'en cas de présomptions sérieuses, d'erreurs graves et d'exagérations manifestes commises par les vérificateurs. Cette contre vérification, quoi qu'exécutée par des agents vérificateurs relevant généralement d'autres structures, sera appréciée suivant les règles propres aux procédures contentieuses.

Figure° 3 : Les différents formes du contrôle fiscal



Source : réaliser par nous même

### Section 03 : Technique et procédure de vérification de comptabilité

On peut définir la vérification de comptabilité comme la confrontation des déclarations souscrites par le contribuable avec les règles comptables.

Cependant, le vérificateur ne se contente pas de vérifier la précision des déclarations et leur conformité à la comptabilité, mais il doit également évaluer la sincérité de cette comptabilité en elle-même, ce qui implique que le vérificateur est confronté à un examen critique des écritures comptables. Ce contrôle révèle souvent la présence d'anomalies qui ont une influence plus ou moins significative sur le résultat fiscal. Dans cette dernière partie, nous aborderons la procédure de vérification de comptabilité. Tout d'abord, nous présenterons les étapes préparatoires à la vérification de comptabilité. Ensuite, nous aborderons l'exécution de la procédure. Enfin, nous concluons par la fin de la procédure.

#### 1. Phase préparatoire (préparation et intervention)

L'importance de la procédure de vérification est primordiale, car sous peine de nullité, le vérificateur doit se conformer à la procédure liée à la vérification de la comptabilité. Avant de commencer la vérification de la comptabilité, le vérificateur effectue des travaux préliminaires. Ainsi, afin de pouvoir effectuer une vérification, il est nécessaire de programmer le contribuable au préalable.

#### Le but de la vérification est

- De déceler les irrégularités, plus particulièrement celles présentant une incidence certaine sur plan fiscal.
- De rechercher des erreurs ou des dissimulations qui enlèvent à la comptabilité le caractère probant, et de substituer alors aux bases d'impositions déclarées une évaluation extra comptable des chiffres d'affaires et bénéfices réalisés. Pour que la vérification fiscale soit en mesure d'être un moyen efficace servant à détecter les anomalies et les manœuvres frauduleuses utilisées par les contribuables, elle doit être précédée par une planification rigoureuse et rationnelle, et une programmation objective établie selon des critères très significatifs loin de l'arbitraire et de la subjectivité dans la sélection des dossiers à vérifier
- Cette phase se résume comme suite : retrait et étude de dossier fiscale, étude de la documentation technique.

### 1.1. Retrait et l'étude de dossier fiscal<sup>64</sup>

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection ou le centre des impôts dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier comprend l'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs et à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrements et ceux relatifs à la vie de la société (procès-verbal d'assemblée générale), les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux. Peuvent également y figurer les rapports des précédentes vérifications, les décisions contentieuses sur les réclamations faites par l'entreprise. Le vérificateur a également à sa disposition un dossier d'analyse dans lequel figurent les caractéristiques financières et économiques de l'entreprise.

Le vérificateur peut par ailleurs recueillir des informations, auprès des tiers, grâce à son droit de communication.

### 1.2 Etude de la documentation technique

La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constituée par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification<sup>65</sup>.

En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter des éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de pertes admissibles, les taux de bénéfices normaux,.....etc.<sup>66</sup>.

Ces travaux préliminaires permettent d'établir certains documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir :

- Etat comparatif des bilans
- Relevé de comptabilité

---

<sup>64</sup> Voir annexe 01

<sup>65</sup> ZIDANE S., «le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité », mémoire master, université de Bejaia, promotion 2014,P18

<sup>66</sup> Idem

### **1.2.1. Un état comparatif des bilans<sup>67</sup>**

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des comptes au cours des années considérées et très particulièrement le mouvement des immobilisations, leurs amortissements, les provisions constituées ainsi que les plus-values réalisées.

### **1.2.2. Un relevé de comptabilité<sup>68</sup>**

C'est un état retraçant le TCR par lequel le vérificateur procède à l'examen des comptes des résultats. Il s'agit d'un imprimé établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans qui permet de suivre l'évolution du CA comparativement aux consommations, aux charges...etc.

## **2. Phase de contrôle (Travaux de contrôle et Notification)**

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude de dossiers fiscaux et la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite. La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés. La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements

### **2.1. L'envoi d'un avis de vérification<sup>69</sup>**

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception et ce de 10 jours en minimum avant la date d'intervention sur place.

L'avis de vérification doit être remis au contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou au gérant ou le représentant dûment désigné s'il s'agit d'une société.

L'avis de vérification doit sous peine de nullité faire apparaître

- Désignation, l'activité et l'adresse du contribuable vérifié ;
- Les noms, prénoms, grades des vérificateurs et chef de brigade ;
- La date et l'heure de la première intervention ;

---

<sup>67</sup> Voir annexe N°03

<sup>68</sup> Voir annexe N°04

<sup>69</sup> Voir annexe N°07

- La période à vérifier ;
- Les différents types d'impôts et taxes à vérifier

## 2.2. La première intervention sur place <sup>70</sup>

Le vérificateur doit intervenir sur place dès l'expiration du délai de dix (10) jours indiqués sur l'avis de vérification. Cette deuxième prise de contact est d'une extrême importance pour la suite du déroulement de la procédure de vérification. Elle aboutit à l'instauration d'un climat de Confiance avec le contribuable de manière à obtenir son concours indispensable.

Le vérificateur mener la conversation de telle façon que le contribuable sera amené à faire part de ses problèmes et des difficultés qu'il rencontre par exemple au plan d'approvisionnement.

Lorsque le vérificateur constate l'impossibilité d'effectuer la vérification sur les lieux, il peut, à la demande écrite du contribuable et contre décharge, se faire remettre les documents pour les vérifier au niveau des bureaux de l'administration. Les visites des lieux sont toujours indispensables, le vérificateur n'hésitez pas à poser les questions sur tout ce qui a trait à l'activité commerciale et industrielle. Donc, quel que soit l'interlocuteur, le vérificateur s'abstenir lors de ce deuxième jour de faire part de toute allusion à d'éventuels redressements même ceux découlant de l'étude du dossier fiscal.

Après l'expiration du délai de dix (10) jours accordés au contribuable vérifié, le vérificateur procède à l'examen de la comptabilité.

## 2.3. Examen de la comptabilité

La vérification de comptabilité consiste à engager une procédure de contrôle fiscal sur les comptes d'une entreprise afin de vérifier leur sincérité

### 2.3.1. Examen de la comptabilité en la forme

Le vérificateur doit avoir la certitude que les livres comptables sont tenus d'une façon régulière comme le code de commerce l'indique.

La comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- Elle doit être complète et régulière ;
- Elle doit être arithmétiquement exacte ;

---

<sup>70</sup> AMZIANE S, AROUF F «Le control fiscale et la vérification de la comptabilité», mémoire fin d'étude, université de Bejaia promotion 2022/2023 page 35

- Elle doit être probante

### 2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond

Ce travail consiste en la vérification des principaux comptes du bilan et des comptes de gestion

#### ❖ L'examen des postes du bilan

Avant d'entamer la vérification des comptes du bilan, le vérificateur s'assure de la conformité du bilan présenté avec la balance d'inventaire retracée par le livre d'inventaire et soldes des comptes du bilan figurant au niveau du grand livre

##### ➤ L'actif du bilan

#### ❖ Les investissements

Les investissements sont l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou créés par l'entreprise et utilisés comme moyen d'exploitation.

Le vérificateur tout d'abord contrôle les pièces justificatives d'acquisition ou de création de ces immobilisations, même si cette opération a eu lieu durant une période prescrite.

Il vérifie l'existence physique des biens et que les immobilisations n'ont pas été enregistrées soit pour une somme minorée comme c'est le cas pour les constructions réalisées par l'entreprise elle-même, soit pour une somme majorée qui permet de dégager des marges d'amortissement très importantes sur les mouvements des différents comptes d'immobilisation notamment celui des emballages consignés sur l'affectation des immobilisations pour s'assurer que les avances qui découlent d'une éventuelle location par exemple, soit comptabiliser et déclarer, l'examen de ce compte vise entre autres à déceler d'éventuelles cessions d'immobilisations ayant engendré des plus-values n'apparaissant pas au niveau des résultats.

De même que la cession des biens ayant donné lieu à la récupération de la TVA sur achat dans un délai inférieur à cinq (05) ans, donne lieu au reversement de la taxe correspondante.

Pour le contrôle des investigations soit parfait, le vérificateur en parallèle doit vérifier la régularité des amortissements pour s'assurer que :

- Les investissements en cours de réalisation, les terrains et les valeurs incorporelles ne soient pas amortis.
- Les taux d'amortissements utilisés ne soient pas agrandis.
- Les biens ouvrant droits à la déduction de la TVA soient amortis.

- **Les stocks**

Au niveau de ce compte, le vérificateur examine les quantités et les valeurs que contient le livre d'inventaire en les comparant avec l'inventaire réel lors de la vérification sur place. Le vérificateur doit s'assurer que les factures d'achat ont bel et bien été comptabilisées pour détecter les irrégularités, le vérificateur doit :

- Étudier le mouvement des stocks.
- S'assurer du montant des provisions pour dépréciations de stocks.
- S'assurer de l'évaluation des stocks qui doit être au prix de revient.

L'importance de ce compte, la vérification est généralement imbriquée avec le contrôle des consommations. Néanmoins, un inventaire physique des éléments de stock doit être effectué. Celui-ci permettra de rejeter les transactions dans la mesure où il est constaté que le stock final réel ne correspond pas à celui inscrit en comptabilité.

- **Les créances**

Les créances sont l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec des tiers. Elles figurent dans le compte de tiers.

Le vérificateur doit faire un rapprochement entre le journal auxiliaire des ventes et les comptes de disponibilités (caisse, banque, CCP) pour s'assurer de la conformité des soldes d'une part, et procéder à des recoupements auprès des clients pour vérifier la véracité de la créance d'autre part, pour les créances irrécouvrables, le vérificateur doit s'assurer de l'insolvabilité des clients et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un encaissement personnel par l'exploitant, le dirigeant ou l'associé.

- **Vérification de compte caisse**

La vérification de ce compte doit être orientée vers l'assurance que :

- Toutes les recettes en espèces ont été comptabilisées ;
- Les recettes comptabilisées l'ont été pour leur valeur réelle.
- Les dépenses comptabilisées conformément à la réglementation en vigueur

A cet effet, le vérificateur utilise tous les moyens de contrôle dont il dispose (demandes de recoupement) et procède à une analyse critique des ventes notamment les ventes au comptant.



➤ **Vérification de compte banque**

Le vérificateur procède à un rapprochement des écritures comptables affectant le compte banque avec les relevés bancaires produits par la banque.

➤ **L'examen du passif du bilan**

La vérification des postes du passif doit prêter une attention particulière. Le vérificateur procède à l'examen de trois postes les plus sensibles.

• **Les fonds propres**

Selon le SCF, cette classe comprend les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise de façon durable par le ou les propriétaires.) Ce compte est soumis à deux mouvements qui sont l'augmentation ou la réduction du capital. De ce fait, le vérificateur devra vérifier que les augmentations de capital ont bien supporté des droits d'enregistrement et les réductions du capital ne s'analysant pas par une distribution de revenus tout en examinant les pièces justificatives.

Pour les entreprises individuelles, le vérificateur cherche si le contribuable a effectué les prélèvements lui permettant d'assurer son train de vie. Il fait donc se rapprocher les opérations de crédit, correspondantes à des comptes de trésorerie.

• **Les réserves**

Selon le SCF, les réserves représentent les bénéfices de l'entreprise non distribués aux associés et non incorporés au fond social. L'examen de ces comptes permet au vérificateur de suivre les variations subies par ces comptes, au cours des exercices précédents et faire la différence entre les réserves légales qui sont obligatoires et les réserves facultatives.

Le vérificateur doit s'assurer que les réserves n'englobent pas des provisions sans objet ou des profits exceptionnels qui n'apparaissent pas au compte des résultats.

❖ **L'examen des comptes de gestion**

Le poste de gestion se divise en deux (02) parties : les charges et les produits

• **Les charges**

Elles représentent l'ensemble des frais qui naissent de l'activité de l'entreprise durant la période. Ces charges répondent à certaines conditions dictées par la réglementation en vue de leur déduction pour la détermination du bénéfice net.

Le bénéfice net est déterminé sous déduction de toutes charges. Pour être admises effectivement en déduction, ces charges doivent satisfaire aux conditions générales présentées ci-dessous et ne pas être visées par une disposition expresse limitant leur déduction. Pour être admises en déduction, les charges doivent obéir aux conditions suivantes :

- Etre engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise et rattacher à sa gestion normale. Ainsi, il y a lieu d'exclure les dépenses personnelles ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net
- Elle doit être appuyée de pièces justificatives suffisantes permettant de contrôler à la fois leur réalité et leur montant ;
- Être constaté en comptabilité au cours de l'exercice de leur engagement et affectées au résultat au cours duquel elles ont été engagées. Ce poste comporte :
- **Les consommations**

Les vérificateurs procèdent au pointage des factures d'achats avec les écritures comptables au journal, ensuite ils relèvent par exercice et par fournisseur, le montant des achats afin de les confronter avec ceux communiqués par lesdits fournisseurs dans les recoupements.

Lorsqu'il s'agit d'un redevable de la TVA, les vérificateurs s'assurant que lesdits achats sont Comptabilisés en hors taxe et si la TVA déduite a été régulièrement opérée.

- **Les services et frais généraux**

Lors de l'examen des factures et autres pièces de dépenses relatives aux services et frais divers, il est nécessaire de relever ceux qui n'ont pas été exposés dans l'intérêt de l'entreprise, n'ayant pas de lien avec son objet ou à des frais personnels.

Quant aux charges dont la déductibilité est soumise à des conditions particulières ou dont le montant est plafonné, il faudra vérifier le respect de ces conditions.

- **Les frais de personnels**

Le vérificateur vérifie que les salaires et commissions ne sont pas versés à des bénéficiaires n'exerçant aucune activité dans l'entreprise ou travaillant pour le compte de l'exploitant ou dirigeant.

En outre, pour vérifier ce poste, les agents procèdent à la confrontation du livre de paie avec les déclarations d'employeurs, tout en contrôlant la base d'imposition du versement forfaitaire.

- **Les frais financiers**

Les frais financiers comprennent généralement les intérêts bancaires et les intérêts des comptes courants. Les charges financières (intérêts, agios, et tout autre frais financiers) sont déductibles dans la période au cours de laquelle elles sont encourues et dans les mêmes conditions. Les frais financiers sont liés directement à des opérations de prêts et de crédits dont les montants peuvent être vérifiés

- **Les impôts et taxes**

Sont notamment admis en déduction :

- Les droits d'enregistrement.
  - La TAP
  - Le versement forfaitaire.
  - Les droits de douane.
  - La taxe foncière due au titre des immeubles figurant au bilan.

Il convient toutefois de préciser que l'IRG/salariés, l'IBS, l'IRG, la TVA ne sont pas déductibles.

- **Amendes et pénalités**

Les amendes et pénalités mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales sont exclues des charges déductibles. IL s'agit notamment de :

- Pénalités fiscales d'assiette ou recouvrement.
- Pénalités payées à la caisse de sécurité sociale.
- Amendes sanctionnant les infractions au code de la route.

- **Report déficitaire**

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Lorsque ce déficit n'a pas été intégralement absorbé, le reliquat sera imputé successivement jusqu'à la quatrième année qui suit l'exercice déficitaire.

Dans le cas où les résultats de plusieurs exercices sont déficitaires, le report est effectué déficit par déficit en reportant en premier lieu les déficits les plus anciens.

- **Les produits**

L'essentiel de cette classe est présenté par le chiffre d'affaire (CA) réalisé par l'entreprise du fait de la vente des biens et services, les vérificateurs reconstituant le CA à travers l'examen de :

- **Ventes de bien et service**

Les vérificateurs confrontent les factures de vente avec les relevés de banque et de caisse, puis regroupent sur un état, toutes les ventes par nature de produits vendus et par quantités, cet état permettra d'apprécier la sincérité des CA déclarés.

En outre, il permettra de comparer les capacités de production avec les constats sur place et ceux déclarés.

- **Chiffre d'affaires**

Les vérificateurs procèdent à la constitution du CA à partir d'un certain nombre d'éléments composant les produits finis, soit fabriqués, soit vendus, à l'aide des fiches techniques, délivrées par le contribuable. Ces fichiers doivent être comparés avec celles de producteurs exerçant la même activité.

Une fois que la comptabilité ait été étudiée et toutes les anomalies aient été relevées, les vérificateurs seront en mesure d'émettre une appréciation d'ensemble sur la comptabilité tenue par le contribuable.

- **Résultat fiscal**

Le bénéfice imposable est arrêté après réintégration au bénéfice net comptable de certaines charges non déductibles fiscalement, à savoir :

- L'impôt sur le bénéfice lui-même.
- Les amortissements non déductibles ou exagérés.
- Les provisions non déductibles devenues sans objet.
- Les intérêts non déductibles.
- Les cadeaux ou non déductibles.
- Les frais de réception non déductibles.
- Les amendes et pénalités non déductible.
- Les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.

En outre, il est clairement établi que les produits entrant dans la constitution du bénéfice imposable doivent être non seulement les ventes de marchandises, la production vendue et les

prestations fournies mais également tous les produits accessoires à l'exploitation ou exceptionnel

(Dégrèvements d'impôts, vente de déchets, cession d'un élément de l'actif, remboursement d'un sinistre.....)

#### **2.4. Les procédures de redressement**

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois qu'un examen minutieux de la comptabilité soient achevés, le vérificateur procédera à l'étape des débats et des notifications.

A l'issue des opérations de contrôle fiscal, l'administration fiscale procède très souvent à des redressements fiscaux, ce qui signifie des rectifications fiscales au motif que les déclarations fiscales du contribuable présenteraient des anomalies plus ou moins importantes.

Ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures :

- Procédure de redressement fiscal contradictoire
- Procédure de taxation d'office dans le cas où il y a une rupture de chemin de vérification

##### **2.4.1 La procédure contradictoire de redressement**

Il s'agit de l'engagement d'un débat oral entre l'administration et le contribuable vérifié, un échange d'arguments et de justifications des positions de chacun et de clarification des points de désaccords.

Cette procédure est un droit offert au contribuable présumé de bon foie ayant présenté une comptabilité jugée régulière et probante. Elle débute par :

##### **❖ L'envoi de la notification primitive**

La notification de redressement doit être détaillée et motivée conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales. Sa transmission se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusée de réception.

La réception est faite soit par le contribuable lui-même ou par une personne ayant la qualité de la recevoir à sa place.

Elle doit comporter plusieurs informations à savoir les noms et grades de vérificateurs et de chef de brigade, les anomalies relevées, le droit du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix, le droit au recours (gracieux ou contentieux), les nouvelles bases d'impositions et les modalités de leurs déterminations.

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour exprimer son acceptation ou son refus, à compter de jour de la réception de la notification. L'absence de réponse sera prise pour une acceptation tacite.

#### ❖ **La notification de redressement définitive**

Une fois le délai de réponse (40 jours) est achevé et la notification définitive établit, les montant définitifs des droits et pénalités seront fixés par l'administration fiscale, et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et rédaction du rapport de vérification, une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable.

Ce dossier fiscal à son tour, avant d'être remis à l'inspection ou le centre des impôts compétent, il fera l'objet d'une annotation (porter des mentions tel que le service ayant effectué le redressement, le montant des droits et pénalités...etc.

### **3. La phase définitive (clôture des travaux)**

La notification définitive des résultats retenus clôt la procédure de vérification.

Toutefois, les vérificateurs procéderont également à d'autres travaux pour leur permettre d'achever la vérification et d'archiver le dossier.

#### **3.1 Annotation du dossier fiscal**

Préalablement à la transmission du dossier fiscal à l'inspection ou le centre des impôts compétent, les vérificateurs procèdent à l'annotation du dossier fiscal.

A ce titre, les bulletins d'imposition seront complétés par les références des impositions, le montant des droits et pénalités rappelés ainsi que le service ayant opéré les redressements.

#### **3.2 Emission des rôles et établissement des statistiques**

L'émission des rôles constitue l'aboutissement des opérations de contrôle, Ils fixent le montant définitif des droits et pénalités rappelés par nature d'impôts. Ils fixent également les détails de paiement.

Par ailleurs, il définit le point de départ du délai pour les recours.

En effet, les recours contentieux ne sont recevables en la forme qu'après réception des rôles au risque de voir le recours rejeté du fait qu'il est prématuré.

De plus, des états statistiques sont établis, transmis et centralisés au niveau de la direction générale.

### **3.3 Rédaction d'un rapport de vérification**

Ce rapport de vérification est conçu comme étant un rapport permettant aux différentes structures d'exercer leurs attributions en matière de contrôle, il contient les éléments d'exécution de la vérification. Par souci d'uniformisation, un contrôle normalisé est utilisé par toutes les structures de contrôle.

Les rapports vérification sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins d'harmonisation. Une copie du rapport de vérification est transmise à la Direction Régionale aux fins de contrôles, tandis qu'une autre est versée dans le dossier fiscal du contribuable.

La comptabilité est donc soumise à de nombreuses règles légales et jurisprudentielles. Il est donc essentiel pour le contribuable de s'assurer de respecter rigoureusement la procédure afin d'éviter toute contestation possible.

## **Conclusion**

Afin de favoriser le développement économique et assurer une juste redistribution des richesses, les autorités fiscales doivent intensifier leurs efforts de sensibilisation des contribuables, en leur offrant une gamme de services adaptés. Cette sensibilisation, via des campagnes d'information et des sessions de formation sur mesure, renforce la conformité fiscale et réduit les pratiques frauduleuses. Les contribuables, de leur côté, doivent adopter une approche civique envers l'impôt, le percevant comme un levier stratégique pour leurs entreprises. Ils doivent prendre conscience de leur rôle dans le financement des services publics, s'engageant ainsi activement dans une gestion fiscale responsable. Cela implique d'utiliser des conseils professionnels pour optimiser leur situation fiscale, d'adopter des pratiques commerciales socialement responsables et de maintenir une comptabilité rigoureuse. Une relation de confiance et de collaboration entre autorités fiscales et contribuables est essentielle pour créer un environnement fiscal favorable à la croissance économique et à la prospérité sociale.

**Chapitre 3 : Mission de vérification de comptabilité ou  
CDI de Bejaia : Cas SARL**



Dans ce chapitre, nous exposerons notre contribution lors du stage que nous avons réalisé au sein du Centre des impôts de Bejaia (CDI) afin de suivre de près le déroulement du contrôle fiscal sur une entreprise de service hôtellerie, restauration, catering. Le centre des impôts de la wilaya de Bejaia a adopté une méthode traditionnelle pour vérifier la comptabilité des entreprises, en respectant les règles édictées par le code des procédures fiscales. Cette méthode débute par l'envoi d'un avis de vérification, puis l'examen de fond et de forme de la comptabilité, et se termine par une notification finale.

Nous allons présenter dans un premier temps l'organisme d'accueil, ensuite la présentation de l'entreprise SARL sur laquelle nous allons faire notre vérification de comptabilité, enfin nous allons procéder à la procédure de la vérification de la comptabilité sur une SARL.

### **Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil le centre des impôts de Bejaia**

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies au régime du réel.
  - Les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel dépassent les 8.000.000 DA
- Il a pour mission de :
- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales.
  - La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S).
  - La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéficiaires industriels et commerciaux (B.I.C).
  - L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.
  - La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances.
  - Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;

- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Remboursement des crédits de taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

### 1. Les services du CDI

Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux services.

#### 1.1. Le service principal de gestion :

Ça mission constatée à :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations,
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité.
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il est constaté des services suivants :

- a. Service de la fiscalité du secteur industriel ;
- b. Service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- c. Service de la fiscalité du secteur commercial ;
- d. Service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;

- e. Service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

**1.2. Le service principal du contrôle et de la recherche :**

Est chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation, constitué de trois services.

**1.2.1. Le service des fichiers et recoupements :**

Est chargé de :

- La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

**1.2.2. Le service de la recherche de la matière imposable :**

Fonctionnant en brigades, est chargé de :

- L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication.
- La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

**1.2.3. Le service du contrôle :**

Fonctionnant en brigades, est chargé de :

- La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et de vérification de comptabilité.
- L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

### **1.3. Le service principal du contentieux**

Est chargé de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA.
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère :

#### **1.3.1. Le service des réclamations :**

Est chargé de :

- L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés.
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures Y relatives ou à la revendication d'objets saisis.
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

#### **1.3.3. Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire**

Il est chargé de :

- L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux.
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires

#### **1.3.4. Le service des notifications et de l'ordonnancement**

Il est chargé notamment :

- De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours.
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs.

- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

#### **1.4. La recette**

Est chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement.
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt.
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère :

- Le service de caisse ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service des poursuites.

#### **1.5. Le service d'accueil et d'information**

Est chargé de :

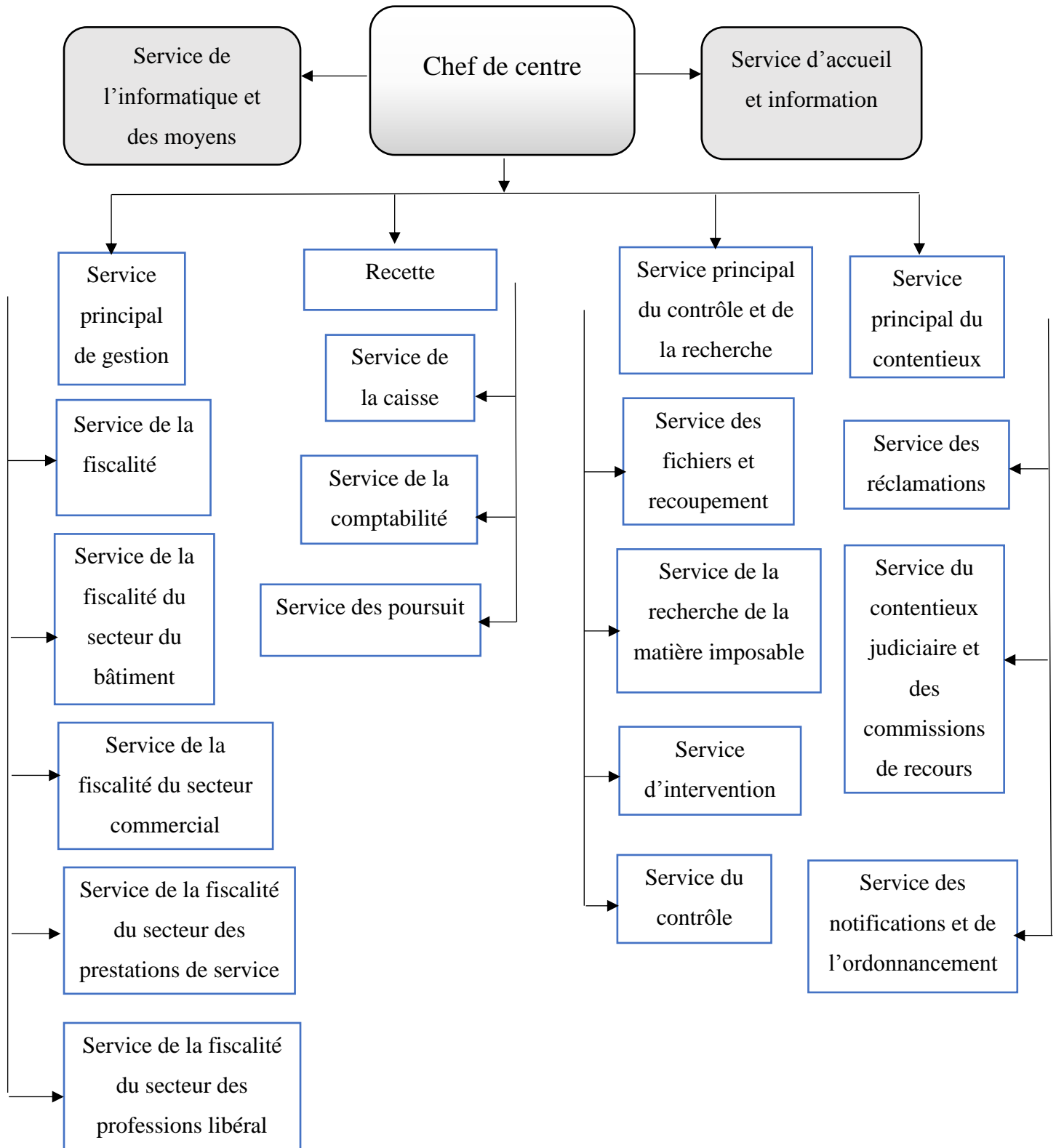
- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables.
- La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

#### **1.6. Le service de l'informatique et des moyens**

Est chargé de :

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes.
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements.
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

Figure N° 4: L'organisme d'accueil du CDI



---

## Section 02 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité d'un dossier fiscal

Notre cas pratique sur la vérification de comptabilité s'articule autour d'une mission de vérification pour la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) OMG, dont l'activité est la restauration, hôtellerie et catering, elle se situe à la wilaya de BEJAIA.

Dans cette partie, nous allons d'abord exposer la présentation de la société vérifiée, puis la première notification émise par les vérificateurs du centre des impôts de Bejaia après l'opération de vérification de comptabilité. Cette notification comprend différents éléments tels que les anomalies identifiées, la création des chiffres d'affaires et des bénéfices, ainsi que le rappel des droits. En fin, nous allons exposer les réponses du contribuable aux anomalies identifiées, ainsi que le rôle de régularisation, et l'expiration des délais de réponse, qui sont de quarante jours (40J).

### 1. La présentation de la société vérifiée

Un dossier fiscal de la société (OMG) a été étudié pour faire l'objet d'une vérification comptable

- **Le nom de la société** : la SARL (OMG)
- **Domaine d'activité** : la restauration, hôtellerie et catering
- **Adresse** : ville de BEJAIA, IREYAHEN
- **Capital social** : 25000 000 DA
- **Forme juridique** : personne morale

### 2. La procédure de la vérification la SARL (OMG)

#### 2.1. Travaux préparatoires

La vérification de comptabilité de la société OMG hôtellerie et restauration zone de IRYAHEN, BEJAIA porté sur la période 2015, 2016,2017 et 2018

Après avoir récupéré le dossier fiscal (décharge)<sup>71</sup> du contribuable auprès du service chargé de l'établissement du dossier fiscal, le service du Control effectue les travaux préliminaires, tels que l'état des bilans, le relevé de comptabilité et les états récapitulatifs de la TAP et de la TVA des quatre années à vérifier.

---

<sup>71</sup> Voir annexe 01

## **2.2. Avis de vérification<sup>72</sup>**

Un avis de vérification suivi de la charte du contribuable est adressé à la SARL OMG le 16/05/2019, remis avec accusé de réception daté le 16/05/2019.

## **2.3. Intervention sur place**

Le 16/05/2019 une fois le délai légal de dix (10) jours écoulés, la brigade de vérification se rend au siège de la société. Dans sa demande, le contribuable demande avec une domiciliation<sup>73</sup> que les travaux de vérification soient effectués dans les bureaux de l'administration fiscale en raison de l'absence des conditions nécessaires pour que la vérification se déroule au siège de l'entreprise

L'analyse de la comptabilité révèle des anomalies en matière de comptabilité et de fiscalité. Le contribuable reçoit un procès-verbal des anomalies après avoir reçu des justifications et des éclaircissements, et il est invité pour participer à une séance de débat contradictoire<sup>74</sup>.

Après avoir évoqué toutes les anomalies détectées, le contribuable reçoit une notification de redressement initiale.

## **2.4. Notification de redressement initiale**

Une notification de redressement primitive et établie le 14/11/2019 est transféré au contribuable contre un accusé de réception du 20/11/2019

### **2.4.1. La position fiscale**

De la forme juridique de l'entreprise et l'activité exercée (hôtel, restauration et catering) à compte du 14/11/2011, vous êtes soumis aux impôts et taxes suivants

- A la TAP, conformément à l'article 217 du code des impôts directs.
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code de TCA.
- A l'IBS, conformément à l'article 135 et 150 du code des impôts directs.
- A IRCM, conformément à l'article 46, 54 et 104 du code des impôts direct
- A l'IRG salaire conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs
- A la taxe de formation professionnelle continue et d'apprentissage conformément à l'article 4 du décret exécutif N° 09-262 du 24/08/2009
- Droits de timbre conformément à l'article 100 du code du timbre.

---

<sup>73</sup> Voir annexe 08

<sup>74</sup> Voir annexe 10



### 2.4.2. La procédure fiscale

- Avis de vérification N° 19/DUWB/SPCR/SC/19 du 16/05/2019 accompagné de la charte remis le 16/05/2019.
- Intervention sur place le 29/05/2019
- Demande en date de 29/05/2019 pour domiciliation des travaux de vérification aux bureaux de l'administration fiscale
- Imports des documents comptables nécessaires le 29/05/2019
- Invitation n°1194 du 26/09/2019 au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification
- Séance de travail tenue le 06/10/2019

### 2.4.3. L'examen de la comptabilité

L'examen de comptabilité ce fait comme suit :

❖ Dans la forme :

Les documents comptables se présentent comme suit :

- Le livre centralisateur est coté et paraphé le 12/03/2012 sous le N°154/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2011 à 2018.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 12/03/2012 sous le N°154/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2011 à 2018.
- Le livre de paie est coté et paraphé le sous le 10/03/2013 N°217/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2013 à 2018.

❖ Dans le fond :

La vérification de la comptabilité fait ressortir des anomalies suivantes :

1. Comptabilisation des factures d'achat sans pièces justificatives comme suit :

**Tableau N° 4 : Comptabilisation des factures sans pièces justificatives**

N° de la facture	Date	Fournisseur	Montant HT
05/03	05/09/2015	AAAA	29 0000
00/00	10/02/2018	EEEE	395 000
00/01	11/12/2015	RRRR	2 989 670
09/90	09/07/2018	TTTT	1 117 648
01/10	18/11/2018	HHHH	1 183 162 TTC

**Source :** réalisé par nous-même à partir des documents du CDI

2. Déduction de la TVA sur la facture d'achats dont le règlement n'est pas identifié comme suite :

**Tableau N° 5: Déduction de la TVA**

N° facture	Date	Fournisseur	HT	TVA
42/205	31/01/2015	SARL AAAA	17 325 000	2 945 000

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

3. Comptabilisation des factures d'avoir sans pièces comme suite :

**Tableau N° 6: Comptabilisation de la facture d'avoir sans pièces**

N° facture	Date	Fournisseur	HT
00/40	15/12/2016	SARL IIII	1 993 052

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

4. Comptabilisation au journal auxiliaire achat des factures de fournisseurs TTT BBB des montants supérieurs à ceux figurant sur les factures :

**Tableau N° 7: Les écarts d'achats**

N° facture	Date	Montant facture	Montant comptabilisé	Ecart
09/8	30/09/2016	4 994 546	5 123 983	129 437
12/09	30/10/2016	5 815 693	5 832 625	16 932
J09/90	30/11/2016	3 757 403	4 509 457	752 054
G/80	30/12/2016	2 255 420	3 897 645	1 642 225

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

5. La comptabilisation des factures de cabinet d'étude et fiscal comme charge en TTC le mois de décembre 2016 dans le compte 622 alors que la TVA sur le G50 du mois de juillet 2017 comme suite :

**Tableau N° 8 : Comptabilisation des charges qui ne sont pas liées à l'année concerné**

N° facture	HT	TVA	TTC
01	240 000	45 600	285 600
02	240 000	45 600	285 600
03	240 000	45 600	285 600

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

6. Comptabilisation d'une facture en nom des tierces personnes comme suivant :

**Tableau N° 9 : Comptabilisation des factures au nom des tiers personnes**

N° facture	Date	Montant HT	TVA 19%	Tiers
281	05/07/2017	1 781 850	338 551	SARL JJJ

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

7. Double comptabilisation le mois de mai 2016 de la facture N° 37/16 L.M, montant HT 65 000 DA TVA de 11 050, la charge est constaté en double
8. Double déduction de la TVA sur les factures suivantes :

**Tableau N° 10: Double déduction de la TVA**

N° facture	Date	Fournisseur	Montant HT	Montant TVA
920	04/05/2017	SARL LLL	5 219 592	887 330
546	12/05/2017	SARL XY	89 700	15 249

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

9. Déduction d'une TVA sur G50 du mois d'octobre 2018 sur la base de la facture N° 323/18 EURL SSS, comptabilisé en TTC pour 32 130. Montant de la TVA déduite 5 130 :
10. La taxe de formation continue et d'apprentissage n'a pas été acquittée pour les exercices de 2013 à 2016 conformément à l'article 4 du décret exécutif n°09-262 du 24/08/2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°98-149 du 13/05/1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la lois n°97-02 du 31/12/97 portant

loi de finance 98 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage comme suit :

**Tableau N° 11 : Taxe de formation continue et d'apprentissage**

<b>Exercices</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Masse salariale	83 013 368	127 583 410	96 020 658	117 214 997

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

11. Comptabilisation le mois de mai 2018 d'une amende d'un montant de 278 000 DA qui n'a pas été réintégrée au bénéfice fiscal, alors qu'elle est non déductible.
12. Comptabilisation d'une charge à base d'un bon concernant l'huissier de justice AAA montant TTC 39 640 le mois de novembre 2017.
13. D'après les renseignements parvenus au service (recoupements d'achats), un écart a été constaté entre les achats recoupés et ceux déclarés concernant les exercices 2015 comme suit :

**Tableau N° 12 : Les écarts entre les achats recoupés et les achats déclarés**

	<b>Exercice</b>	<b>Achats recoupés</b>	<b>Achats déclarés</b>	<b>Écarts</b>
Sarl AAAA	2015	55 298 281	44 463 584	10 834 697
SPA NNN	2015	1 538 964	Néant	1 538 964
Sarl IIIII	2015	11 587 369	10 574 830	1 012 539

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

14. La facture de vente 78/15 DU 05/04/2015 EEE d'un montant HT 115 000 TVA 19 550 comptabilisé pour un montant de 92 000 TVA 15 640
15. Encaissement d'un montant de 3 643 320 DA le 28/09/2017 non déclaré en matière de la TAP étant donné que ce montant est comptabilisé au compte 706 prestation de service en franchise de TVA relative aux factures suivantes :

**Tableau N° 13: Encaissement d'un montant non déclaré**

N° facture	Date	Client	Montant
379	20/09/2017	GB	887 180
380/17	20/09/2017	RM	2 756 140

**Source :** réalise par nous- même à partir les documents du CDI

Compte tenu de ce qui précède, et malgré les insuffisances relevées par le service votre comptabilité est présumée régulière ; par conséquent la méthode contradictoire sera suivie pour la reconstitution des nouvelles bases d'impositions conformément à l'article 42 du CPF.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre ces impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux (insuffisance de déclarations, encaissement éludés etc...) et ce conformément à l'article 20-08du CPF.

Nous vous informons que vous avez la possibilité de solliciter dans votre réponse, l'arbitrage de monsieur le directeur des impôts de la wilaya de BEJAIA.

#### 2.4.4. Le chiffre d'affaire

Les chiffres d'affaires rectifiés sont ceux déclarés augmentés

- Des écarts d'achats non déclarés de viande auxquels un coefficient de valeur ajoutée forfaitaire de 2 est appliqué.
- Ecarts de la facture de vente 78/15 EEEE pour un montant de 23 000 DA

**Tableau N° 14 : Le chiffre d'affaire pour les années 2015 jusqu'a 2018**

Libellé	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Chiffres d'affaires déclarés	600 242 621	816 264 401	677 322 088	900 582 301
Achats non déclarés	10 834 697	////////////////////	////////////////////	////////////////////
Coefficient	2	////////////////////	////////////////////	////////////////////
Vente non déclarés	21 669 394	////////////////////	////////////////////	////////////////////
Écart CA	23 000	////////////////////	////////////////////	////////////////////
Chiffres d'affaires rectifié	621 935 015	816 264 401	677 322 088	900 582 301
Rehaussement	21 692 394	////////////////////	////////////////////	////////////////////

**Source :** réalisé par nous même à partir les documents du CDI

**2.4.5. Taxe sur le chiffre d'affaire :****A. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Les rehaussements dégagés en matière de chiffres d'affaires seront imposés à la TVA au taux de 17% pour les exercices 2015 et 2016 et 19% pour les exercices 2017 et 2018 conformément à l'article 02 de CTCA.

La TVA récupérée à tort sera reversée conformément à l'article 32 du code des TCA.

**Tableau N° 15 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Libellé	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
CA rectifié	510 791 215	751 007 797	579 697 064	952 837 762
CA déclaré	489 098 897	751 007 797	579 697 064	952 837 762
Rehaussement	21 692 318	//////////	////////////////////	////////////////////
Droits à rappeler	3 687 694	//////////	////////////////////	////////////////////
TVA réintégrées	2 945 000	//////////	1 363 530	5 130
Pénalité	1 658 173	////////////////////	340 882	513
TOTAL	8 290 967	//////////	1 704 412	5 643

**Source :** réalise par nous même à partir des documents du CDI

**B. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

Le rehaussement dégagé en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2015 et l'écart de l'encaissement non déclaré pour l'exercice 2017 seront imposés à la TAP au taux de 02% conformément à l'article 217 de CIDTA

**Tableau N° 16 : Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Libellé	Ex 2015	Ex 2016	Ex 2017	Ex 2018
CA rectifie	510 791 215	751 007 790	583 340 384	952 837 762
CA déclaré	489 098 897	751 007 790	579 697 064	952 837 762
Rehaussement	21 692 318	////////////////////	3 643 320	////////////////////
Droits à rappeler 2%	433 846	////////////////////	72 866	////////////////////
Pénalités	108 461	////////////////////	10 929	////////////////////
Total	542 307	////////////////////	83 795	////////////////////

**Source :** réalise par nous même à partir des documents du CDI

**2.4.6. Le bénéfice**

Vos bénéfices rectifiés seront ceux déclarés augmentés de ce qui suit :

- Du rehaussement du chiffre d'affaires pour l'exercice 2015.
- Des charges non déductibles a s'avoir ; factures d'achats comptabilisées sans pièces, factures d'achats établies au nom de tiers, amendes, bons et double comptabilisation des factures d'achats et factures d'avoir sans pièces voir les points 1,2,4,6,7 et 12

Déduction faite des consommations de l'exercice 2015 et le montant de la TAP correspondante.

**Tableau N° 17 : Les bénéfices rectifiés**

<b>Libelle</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
BIC déclaré	27 154 407	21 537 695	22 411 003	27 991 995
Les réintégrations				
+Rehaussement CA	21 692 318	////////	//////////	////////
+charges	3 279 670	4 598 700	1 821 490	2 973 810
Les déductions				
-consommations	10 834 697	///////// :	////////	//////////
-TAP	433 387	////////// :	////////	//////////
BIC rectifié	40 858 311	26 136 395	24 232 493	30 965 765

**Source :** réalise par nous même à partir des documents du CDI

**A. Impôt sur les bénéfices des sociétés :**

Les rehaussements seront imposés en matière de l'IBS, au taux de 26 % conformément à l'article 150 de CID.

**Tableau N° 18 : Impôts sur les bénéfices des sociétés**

Libelle	2015	2016	2017	2018
BIC rectifie	40 858 311	26 136 395	24 232 493	30 965 765
BIC déclaré	27 154 407	21 537 695	22 411 003	27 991 955
Rehaussement	13 703 904	4 598 700	1 821 490	2 973 810
IBS dû	10 623 160	6 795 462	6 300 448	8 051 098
IBS payé	7 060 145	5 599 800	5 826 860	7 277 908
IBS a rappelé	3 563 015	1 195 662	473 588	773 190
Pénalité	890 753	298 915	118 397	193 297
Total	4 453 768	1 494 577	591 985	966 487

**Source :** réalise par nous même à partir des documents du CDI

**B. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :**

Les rehaussements des bénéfices seront imposables en matière de l'IRCM aux taux de 10% pour les exercices 2015 et 2016 et 15% pour les exercices 2017 et 2018 conformément à l'article 104 de CIDTA

**Tableau N° 19 : Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers**

Libelle	2015	2016	2017	2018
Rehaussement	13 703 904	4 598 700	1 821 490	2 973 810
IBS du	3 563 015	1 195 662	473 587	773 190
Base IRCM	10 140 889	3 403 038	1 347 903	2 200 620
Droits dus	1 014 088	340 303	202 185	330 093
Pénalités 25%	253 522	85 075	50 546	82 523
Total	1 267 610	425 378	252 731	412 616

**Source :** réalisé par nous-même à partir des documents dur CDI



**Tableau N° 20 : Taxe de formation professionnelle continue et d'apprentissage**

Exercices	2015	2016	2017	2018
Masse salariale	83 013 368	127 583 410	96 020 658	117 214 997
Taxe de formation professionnelle 01%	830 133	1 275 834	960 206	1 172 149
Taxe d'apprentissage 01%	830 133	1 275 834	960 206	1 172 149
Total des droits	1 660 266	2 551 668	1 920 412	2 344 298
Pénalités	415 066	637 917	480 103	586 074
Total droits et pénalités	2 075 332	3 189 585	2 400 515	2 930 372

**Source :** réalisé par nous-même à partir des documents du CDI

## 2.5. Notification définitive :

Consécutivement à la notification primitive N°14 qui vous a été remise en mains propres le 01/11/2019 et suite à votre réponse reçue le 12/11/2019, nous vous notifions les bases d'impositions définitives arrêtées en matière d'impôts et taxes auxquels vous êtes assujettis au titre des exercices 2015 à 2018 inclus dans les conditions qui suivent

### 2.5.1. La position fiscale : sans changement par rapport à la première notification.

De par la forme juridique de l'entreprise et l'activité exercée (hôtel, restauration et CATRING) à compter du 14/11/2011, vous êtes soumis aux impôts et taxes suivants :

- À la TAP conformément à l'article 217 du CID ;
- À la TVA conformément à l'article 02 du code de TCA ;
- À l'IBS conformément à l'article 135 et 136 du code des impôts directs ;
- À l'IRCM conformément aux articles 46,54 et 104 du code des impôts directs ;
- À l'IRG / Salaire conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs ;
- À la taxe de formation professionnelle continue et d'apprentissage conformément à l'article 4 du décret exécutif n°09-262 du 24/08/2009 ; aux droits de timbre conformément à l'article 100 du code timbre.

**2.5.2. Procédure :** sans aucun changement par rapport à la première notification

- Avis de vérification N°331/DIWB/CDI/SPCR/SC/19; du 16/05/2019, remis le 16/05/2019 contre accusé de réception, accompagné de la charte du contribuable vérifié.
- Intervention sur place effectuée le 29/05/2019.
- Demande du 29/05/2019 pour domiciliation des travaux de vérification aux bureaux de l'administration.
- Emport des documents comptable contre décharge du 29/05/2019.
- Invitation n°1194 du 26/09/2019 au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.
- Séance de travail dans le cadre du débat contradictoire tenue le 06 /10/2019.
- Notification primitive n°1280 remis le 16/10/2019.
- Réponse à la première notification reçue le 27/11/2019

**2.5.3. Examen de comptabilité :**

➤ **En forme :**

Vos documents comptables se présentent comme suit :

- Le livre centralisateur est coté et paraphé le 12/03/2012 sous le N°154/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2011 à 2018.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 12/03/2012 sous le N°154/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2011 à 2018
- Le livre de paie est coté et paraphé le sous le10/03/2013 N°217/2013 par le tribunal de Bejaia ; contient les écritures de 2013 à 2018

➤ **En fond :**

On va citer les réponses sur laquelle la société OMG a répondu

- Après l'examen de ce point et des pièces jointes à la réponse, toutes les factures et les quittances existent. De ce fait l'anomalie est abandonnée.

N° facture	Date/ compte	Fournisseur	HT
05/03	05/09/2015	AAAAA	290 000
00/00	10/02/2018	EEEEEE	395 000
00/00	11/12/2015	RRRRRR	2 989 670
09/90	09/07/2017	TTTTTT	1 117 648
01/10	18/11/2018	HHHHH	1 183 162 TTC

**Source :** Réalisé par nous même à partir des documents du CDI

- Selon votre réponse, ce montant correspond à des factures d'avoir sur le montant de la TVA des achats régularisé après l'obtention de la franchise, après vérification de la pièces jointe à la réponse le montant de 1 993 052 DA est justifié par une franchise TVA N°00/04 du 15/02/2016 de ce fait l'anomalie est abandonnée.

N° facture	Date/compte	Client	HT
00/40	15/12/2016	SARL IIIII	1 993 052

**Source :** réalise par nous même à partir des documents du CDI

- Après vérification n des factures jointes à la réponse, il ressort que les montants facturés sont ceux comptabilisées. De ce fait cette anomalie est abandonnée

N° facture	Date	Montant déclaré	Montant comptabilisé	Ecart
09/8	30/09/2016	4 994 546	5 123 983	129 437
23/40	30/10/2016	5 815 693	5 832 625	16 932
4/09	30/11/2016	3 757 403	4 509 457	752 054
4/30	30/12/2016	2 255 420	3 897 645	1 642 225

**Source :** réalise par nous-même à partir les documents du CDI

- Selon votre réponse il s'agit d'une erreur de la part de fournisseur et qu'une facture rectificative a été jointe à la réponse, Apres vérification, il ressort que cette facture concerne la SARL OMG et non la SARL LBB. De ce fait l'anomalie est abandonnée

N° facture	Datte	Montant HT	TVA 19%	Tiers
281	05/07/2017	1 781 850	338 551	SARL LBB

**Source :** réalise par nous-même à partir les documents du CDI

- Comptabilisation d'une charge à base d'un concernant l'huissier de justice AAA montant TTC 39 640 le mois de novembre 2017, Apres vérification de la pièce jointe à la réponse à s'avoir une note d'honoraires du notaire cette anomalie est abandonnée
- D'après votre réponse les droits en matière de la TAP sont acquittés dans la déclaration G50 du mois de décembre 2018, Apres vérification de la déclaration G50 du mois de

décembre 2018, il ressort qu'effectivement les droits ont été acquittés. de ce fait cette anomalie est abandonnée

N° facture	Date	Client	Montant
379	20/09/2017	GB	88 180
380/17	20/09/2017	RM	2 756 140

**Source** : réalise par nous même à partir des documents du CDI

- En ce qui concerne les autres anomalies non identifiées et non justifiées, il est essentiel de reconnaître que sans une identification et une justification appropriée, ces anomalies demeureront inchangées.

### 3. L'étude comparative <sup>75</sup>

Les montants des droits et pénalités à rappeler pour le contribuable pendant les quatre exercices vérifiés (2015, 2016, 2017 et 2018) sont présentés dans ce tableau.

Exercice	Droits/pénalités	2015	2016	2017	2018
IBS	Droit	2 710 302	16 900	/////	72 280
	Pénalité	677 575	1 690	/////	10 842
IRG/IRCM	Droit	771 393	4810	////	30 858
	Pénalité	192 848	1 202	////////	7 714
TVA	Droit	3 687 692	////	////////	////////
	Pénalité	921 923	////	////	////////
TAP	Droit	433 847	////	////	////
	Pénalité	108 461	////	////	////
Taxe de formation professionnelle	Droit	830 133	1 275 834	960 206	1 172 149
	Pénalité	207 533	318 958	240 051	293 037
Taxe d'apprentissage	Droit	830 133	1 275 834	960 206	1 172 149
	pénalité	207 533	318 958	240 051	293 037
Intégration TVA/achats	droit	2 945 000	////////	10 24979	5 130
	pénalité	736 250	//////////	256 244	513
Total des droits	20 179 835				
Total des pénalités	5 034 420				
Montant à payer	25 214 255				

**Source** : réalise par nous-même à partir les documents du CDI

<sup>75</sup> Voir annexe 11

**Conclusion**

Cette situation nous a donné une compréhension des procédures de vérification de comptabilité d'une part, et nous a également démontré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la correction des erreurs commises par les contribuables. De plus, la tâche du vérificateur ne peut se restreindre au contrôle afin de garantir la correction nécessaire, mais il semble qu'un rôle de conseil et d'assistance soit essentiel.

En effet, la vérification de comptabilité, qui est un moyen de contrôle, nous permet non seulement de vérifier avec précision les documents comptables, mais également d'examiner de manière critique toute la comptabilité tenue par l'entreprise.

## **Conclusion générale**

En conclusion, notre objectif est de fournir une illustration claire de la procédure de vérification de la comptabilité de l'entreprise par l'administration fiscale. Cette démarche vise à attester de l'exactitude et de la conformité des informations déclarées par les contribuables, en accord avec les normes législatives établies. L'administration fiscale utilise plusieurs méthodes de contrôle pour remplir ses missions, mais la vérification de la comptabilité se distingue comme la plus efficace. En effet, elle permet non seulement une analyse approfondie, mais aussi une évaluation critique tout en préservant une relation de confiance avec les contribuables.

A travers notre travail, nous nous sommes arrivées à confirmer nos trois hypothèses. En effet les entreprises sont assujetties à une variété d'impôts qui alimentent le budget de l'État et financent ses dépenses publiques. Parmi ces impôts et taxes, on retrouve l'impôt sur les bénéfices des sociétés prélevé sur les bénéfices générés par les entreprises, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, une imposition indirecte appliquée à la valeur ajoutée des biens et services tout au long de leur cycle de production et de distribution. En plus de ces impôts principaux, les entreprises peuvent être soumises à d'autres charges telles que la taxe foncière sur les biens bâtis, la taxe professionnelle, les cotisations sociales, ainsi que diverses redevances et droits de douane, en fonction de leur secteur d'activité et de leur localisation. Ces contributions constituent une source importante de revenus pour le gouvernement et sont indispensables au fonctionnement des services publics ainsi qu'au développement économique du pays.

Le contrôle fiscal sert à prévenir diverses formes de fraude en renforçant la détection des activités non déclarées. Sa mission consiste à repérer les mécanismes de fraude, à recueillir et à enrichir des informations provenant de sources externes en vue de proposer des vérifications fiscales. Pour accomplir cette mission, l'administration fiscale dispose de différentes formes de contrôle fiscal, comme le contrôle sur pièce, qui consiste à examiner attentivement les déclarations et les documents justificatifs fournis par le contribuable, le contrôle sur place, qui est tenu de vérifier les déclarations dans les locaux des contribuables. Ce contrôle peut être plus approfondie pour détecter les infrastructures plus complexes, la VASFE vise à rechercher la cohérence des déclarations des revenus des contribuables et de sa situation patrimoniale, et enfin la vérification de comptabilité est un examen exhaustif à la fois en forme et en fond de la comptabilité d'une entité. L'administration fiscale détient aussi des moyens matériels tels que des structures chargées du contrôle ainsi que de moyens juridiques et des compétences des vérificateurs pour identifier les irrégularités commises par les contribuables.

La vérification de comptabilité, conforme aux dispositions de la législation fiscale, suit un processus strictement défini pour assurer un traitement équitable et transparent des contribuables. L'envoi préalable d'un avis de vérification au contribuable est une étape fondamentale de ce processus, car il informe ce dernier de l'intention de l'administration fiscale de procéder à un examen minutieux de ses comptes. Cette notification permet au contribuable de se préparer adéquatement et de fournir les documents requis pour faciliter le processus de vérification. Après réception de l'avis de vérification, un débat peut être initié entre l'administration fiscale et le contribuable, tant à l'oral qu'à l'écrit. Ce dialogue permet de clarifier les éléments examinés et de résoudre d'éventuelles divergences d'interprétation. En cas de désaccord persistant, le contribuable dispose du droit d'exercer des recours administratifs pour contester les conclusions de la vérification.

L'objectif de cette démarche est d'assurer la transparence et le respect des droits du contribuable tout au long du processus de vérification. Elle vise également à garantir que toutes les étapes de la procédure sont conformes aux exigences légales, préservant ainsi l'intégrité et la légitimité de la vérification de comptabilité.

- Pour éviter d'attirer inutilement l'attention du fisc, il est préférable d'avoir une bonne compréhension des éléments qui suscitent son intérêt, afin d'adopter des mesures adaptées pour limiter les risques :
- L'administration fiscale peut solliciter l'avis d'un expert, mais cela ne la dispense pas de l'exercice de l'ensemble de ses pouvoirs de contrôle, y compris la justification des rectifications envisagées.
- Le contribuable doit maintenir des registres complets et exacts de toutes les transactions financières, ainsi que des revenus et des dépenses. Cela simplifiera la préparation des déclarations de revenus et constituera une documentation solide en cas de vérification ultérieure.

Il est important que le contribuable doive être toujours informé des changements de lois afin de bénéficier des déductions et des crédits d'impôt et aussi il est tenu de répondre aux demandes de renseignement et d'éclaircissement.

La vérification de la comptabilité est essentielle pour assurer la transparence, l'intégrité et l'efficacité du système fiscal. Elle veille à ce que les obligations fiscales soient respectées de manière équitable, renforçant ainsi la stabilité financière et la confiance dans les institutions fiscales et économiques.



**Bibliographie**

**Ouvrages :**

- TESSA.A, HAMADOU.B, fiscalité de l'entreprise (2010)
- GASTON JEZE introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, (2012)
- MICHEL BOUVIER, introduction au droit fiscale général et à la théorie de l'impôt, 11eme édition
- La fiscalité et les organismes sans but lucratif, 2014
- HAMADOU et TESSA A, op.cit., P53
- PARRATE F, «fiscalité pratique », édition Vuibert. Paris 2004, P.277.
- SAOUDI, MASSOUAD, le droit de fiches et en tableaux, édition2021, P33

**Bulletins et guides :**

- Bulletin d'information de la direction générale des impôts, le control fiscale : une action constante de l'administration fiscale, N°58/202, P1
- Guide pratique du contribuable 2018, P74
- La charte du contribuable vérifié, direction générale des impôts, 2014.
- LAUDE et Auge, dictionnaire en CYCLOPEDIQUE, LAROUSSE, paris, 1958, p41

**Articles fiscaux :**

- Code des impôts directs et des taxes assimilées, édition 2022
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaire
- Code des procédures fiscale 2022
- Les procédures de contrôle fiscal\_2021

**Articles de revues scientifiques :**

- ALEXANDRE GARDETTE et ANNE MIYNARSKI, l'évaluation des outils juridiques du control fiscal, «Revue française de comptabilité», N°477, juin2014, P36.
- ALEXANDRE GARDETTE, ANNE MLYNARSK, gestion et finance publique, N°12-décembre 2013, P40
- CHRISTIAN LOUIT, les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt ; mythes et réalités, le 18fevrière2022, P482

### Webographie :

- Le site officiel du Ministère de Finance :  
<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/espaceinformations/321-contrôle-fiscal>

### Mémoire :

- ZIDANE S., «le contrôle fiscale et la vérification de la comptabilité », mémoire master, université de Bejaia, promotion 2014, P18;
- AMZIANE S, AROUF F «Le contrôle fiscale et la vérification de la comptabilité», mémoire fin d'étude, université de Bejaia promotion 2022/2023 page 35.

# **Annexes**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DRIS/DIWB/CDIB/SPCR/SC

Annexe 01

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE  
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e) A.B et Z.B

Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de CDI BEJAIA

Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de SARL OMEGA

constitués des pièces ci-après désignées :

Enterprise de service hôtellerie, restauration et Catering  
BEJAIA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Annexe 02

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

DRIS/DIWB/CDIB

Fiche de début des travaux  
de Vérification

BEJAIA le 00/00/2023

Numéro de l'affaire 00/2023

Numéro d'identification Fiscale: 001700000000000

Nom / Prénom ou raison sociale: SARL OMEGA

Activité: Entreprise de service hôtellerie, restauration et Catering

Adresse: BEJAIA

Tel.

Avis de vérification N° 000

du

00/00/2023

Remis-le.....

00/00/2023

Période à vérifier du

01/01/2019

au.

31/12/2022

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

A B Inspecteur En Chef

Z B Inspecteur En Chef

Date de début des travaux préparatoires

00/00/2023

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond)

00/00/2023

Chef de brigade

A. M

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

A.B

Inspecteur En Chef

Z.B

Inspecteur En Chef

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

VERIFICATEURS  
M. A.B  
M.Z.B

REPUBLIQUE BURUNDUAISE DEMOCRATIQUE POPULAIRE  
**ETAT COMPARATIF DES BILANS**  
CONCERNANT

DIRECTION  
GENERALE  
DES IMPOTS  
  
DIRECTION DES  
IMPOTS  
DE WILAYA DE

**Annexe 03**  
**SARL OMEGA**

DESIGNATION DES COMPTES	AU 31/12/2016	AU 31/12/2017	AU 31/12/2018	AU 31/12/2019	AU 31/12/2020
<b>BILAN (ACTIF)</b>					
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>					
Écart d'acquisition - goodwill (+) ou (-)					
Immobilisations incorporelles	126 667	170 667	147 167	89 167	51 167
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtimens					
Autres immobilisations corporelles	57 458 372	57 618 217	77 135 756	128 457 918	164 801 413
amortissement	9 310 122	18 540 742	28 959 899	43 697 511	66 728 379
net	48 148 250	39 077 475	48 175 857	84 760 407	98 073 034
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Prêts et autres actifs financiers non courants	6 600 000	5 731 000	14 971 000	23 355 027	34 599 429
Impôts différés actif					
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	<b>54 874 917</b>	<b>45 068 476</b>	<b>63 496 857</b>	<b>108 405 434</b>	<b>132 723 630</b>
<b>ACTIFS COURANTS</b>					
Stocks et encours	72 286 594	60 101 979	34 187 367	32 321 140	36 772 606
Créances et emplois assimilés					
Clients	134 268 082	259 389 740	326 401 337	436 328 335	370 277 184
Provision					
net	221 304 022	378 678 739	500 079 767	565 463 770	19 449 306
Autres débiteurs	260 248	803 405	8 752 089	23 735 345	41 529 475
Impôts et assimilés	5 990 773	41 346 003	62 531 527	64 550 266	
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements autres actifs financiers courants					
Tresorerie	8 498 326	17 037 612	68 217 447	8 528 683	15 694 267
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>221 304 022</b>	<b>378 678 739</b>	<b>500 079 767</b>	<b>565 463 770</b>	<b>483 772 838</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>276 178 939</b>	<b>423 747 215</b>	<b>563 516 624</b>	<b>673 869 204</b>	<b>616 496 468</b>
<b>BILAN (PASSIF)</b>					
<b>CAPITAUX PROPRES :</b>					
Capital émis	100 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	50 000 000
Capital non appelé					
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)	11 456 177	33 689	20 043 181	35 981 060	32 565 204
Écarts de réévaluation					
Écart d'équivalence (1)					
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	13 077 512	20 009 492	15 937 880	16 584 143	20 714 048
Autres capitaux propres - Report à nouveau					
Part de la société consolidante (1)					
Part des minoritaires (1)					
<b>TOTAL I</b>	<b>24 833 689</b>	<b>45 043 181</b>	<b>60 981 061</b>	<b>77 565 203</b>	<b>103 279 252</b>
<b>PASSIFS NON-COURANTS :</b>					
Emprunts et dettes financières	5 758 265	10 015 589	19 698 792	48 071 653	37 235 154
Impôts (différés et provisionnés)					
Autres dettes non courantes					
Provisions et produits constatés d'avance					
<b>TOTAL II</b>	<b>5 758 265</b>	<b>10 015 589</b>	<b>19 698 792</b>	<b>48 071 653</b>	<b>37 235 154</b>
<b>PASSIFS COURANTS :</b>					
Fournisseurs et comptes rattachés	214 695 908	299 392 387	402 885 675	417 278 494	415 928 513
Impôts	21 625 710	39 782 390	40 381 906	50 385 202	34 378 307
Autres dettes	8 733 712	29 513 667	39 569 191	23 634 363	25 625 241
Tresorerie Passif	533 655			56 938 287	
<b>TOTAL III</b>	<b>245 588 985</b>	<b>368 688 444</b>	<b>482 836 772</b>	<b>548 232 346</b>	<b>475 932 061</b>
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III)</b>	<b>276 178 939</b>	<b>423 747 214</b>	<b>563 516 625</b>	<b>673 869 202</b>	<b>616 446 467</b>

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTSDIRECTION DES IMPÔTS  
DE WILAYA DE BORDJ  
CENTRE DE IMPÔTS

REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

CONCERNANT

SARL OMEGA Annexe 04

Activité exercée:  
CATERING

DESIGNATION DES COMPTES	exercice 20A1	exercice 20A2	20A3	20A4	OBSERVATIONS
<b>MARGE BRUTE</b>					
Vente de marchandises					
Marchandises consommées					
<b>BENEFICE BRUT (1)</b>					
<b>POURCENTAGE BRUT</b>					
<b>MARGE BRUT</b>					
<b>VALEUR AJOUTÉE</b>					
Production vendue					
Prestations de services	600 242 621	816 264 401	677 322 088	900 582 301	
Vente de travaux					
Produit annexes					
Production stockée ou distockée					
Variations des stocks					
Production immobilisées					
Subventions d'exploitation					
RRR obtenus ou accordés					
RRR obtenus sur services extérieurs					
<b>TOTALE CREDIT</b>	<b>600 242 621</b>	<b>816 264 401</b>	<b>677 322 088</b>	<b>900 582 301</b>	
RRR accordés		3 814			
Matières premières	350 867 939	487 459 043	354 609 329	532 814 653	
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Production distockée					
Achats d'études et de PS					
Autres consommations	3 526 913	3 194 612	4 160 381	5 837 043	
Sous-traitance générale		1 368 700	16 383 000	40 000	
Locations	13 266 000	19 962 200	17 442 400	44 209 166	
Entretien, réparations et maintenance	491 675	3 037 450	1 179 136	4 021 420	
Primes d'assurances	749 533	654 579	528 177	2 326 860	
Personnel extérieur à l'entreprise					
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2 263 900	3 420 900	4 154 214	4 763 362	
Publicité		24 110	378 110	105 000	
Déplacements, missions et réceptions	127 643	483 000	88 486	27 120	
Autres services	3 689 436	1 921 417	18 233 099	2 578 314	
<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>374 983 048</b>	<b>521 525 971</b>	<b>417 156 332</b>	<b>596 722 938</b>	
<b>BENEFICE BRUT (2)</b>	<b>225 259 573</b>	<b>294 742 244</b>	<b>260 165 756</b>	<b>303 859 363</b>	
<b>POURCENTAGE BRUT</b>					
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>					
Bénéfices brut total (1)+(2)	225 259 573	294 742 244	260 165 756	303 859 363	
Autres produits opérationnels	180 670	25 314 810	269 062	913	
Reprise sur pertes de valeur et provisions					
Produits financiers					
<b>TOTALE CREDIT</b>	<b>225 440 243</b>	<b>320 057 054</b>	<b>260 434 818</b>	<b>303 860 276</b>	
Charges de personnel	178 888 796	274 558 666	209 125 099	230 880 707	
Impôts et taxes et versements assimilés	9 977 939	12 738 333	11 983 181	19 431 498	
Autres charges opérationnelles	326 583	282 334	173	300 510	
Dotations aux amortissements	9 177 286	10 419 158	14 737 611	23 269 702	
Provision					
Pertes de valeur					
Charges financières		520 882	2 177 750	1 985 904	
<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>198 370 604</b>	<b>298 519 373</b>	<b>238 023 814</b>	<b>275 868 321</b>	
<b>Solde du résultat d'exploitation</b>	<b>27 069 639</b>	<b>21 537 681</b>	<b>22 411 004</b>	<b>27 991 955</b>	
Eléments extraordinaires (produits)					
<b>TOTALE CREDIT</b>	<b>27 069 639</b>	<b>21 537 681</b>	<b>22 411 004</b>	<b>27 991 955</b>	
<b>Solde du résultat d'exploitation</b>					
Eléments extraordinaires (charges)					
Impôts exigibles sur résultats	7 060 145	5 599 799	5 826 860	8 051 098	
Impôts différés (variations) résultats					
<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>7 060 145</b>	<b>5 599 799</b>	<b>5 826 860</b>	<b>8 051 098</b>	
<b>IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>7 060 145</b>	<b>5 599 799</b>	<b>5 826 860</b>	<b>8 051 098</b>	
<b>IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES</b>	<b>7 060 145</b>	<b>5 599 799</b>	<b>5 826 860</b>	<b>8 051 098</b>	
<b>POURCENTAGE NET</b>					

**RECAP TVA**

DESIGNATION: : OMEGA  
 ACTIVITE : CATERING  
 ADRESSE : BEJAIA  
 Exercice 2015

Annexe 05

PERIODE	Exonéré	Chiffre d'affaires		Droit bruts	Déductions	TVA à Reverser	Précompte antérieur	TVA à payer	A précompter
		Taux 7%	Taux 17%						
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
<b>Total</b>									



RECAP TVA

DESIGNATION: OMEGA  
 ACTIVITE: CATERING  
 ADRESSE: BEJAJA  
 Exercice 2016

PERIODE	Chiffre d'affaires			Droit bruts	Déductions	TVA à Reverseer	Précompte antérieur	TVA à payer	A précompter
	Exonéré	Taux 7%	Taux 17%						
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
<b>Total</b>									

## RECAP TVA

DESIGNATION: OMEGA  
 ACTIVITE CATERING  
 ADRESSE BEJAJA  
 Exercice 2017

PERIODE	Chiffre d'affaires Exonéré	taux 17%	Taux 19%	Total	Droit bruts	Déductions	TVA à Restituer	Précompte antérieur	TVA à payer	A précompter
Janvier										0
Février										0
Mars										0
Avril										0
Mai										0
Juin										0
Juillet										0
Août										0
Septembre										0
Octobre										0
Novembre										0
Décembre										0
<b>Total</b>									0	0

RECAP TVA

DESIGNATION: : OMEGA  
 ACTIVITE CATERING  
 ADRESSE OMEGA  
 Exercice 2018

PERIODE	d'affaires		Taux 9%	Taux 19%	Total	Droit bruts	Déductions	TVA à	antérieur	TVA à payer	A précompter
	Exonéré										
Janvier											
Février											
Mars											
Avril											
Mai											
Juin											
Juillet											
Août											
Septembre											
Octobre											
Novembre											
Décembre											
<b>Total</b>											

**RECAP TAP**

DESIGNATION : S. SARL OMEGA  
 ACTIVITE : CATERING Annexe 06  
 ADRESSE : BEJAIA  
 Exercice 2015

PERIODE	CA brut	Chiffre d'affaires TAP			Total base imposable	Montant des droits
		CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction		
Janvier						0
Février						0
Mars						0
Avril						0
Mai						0
Juin						0
Juillet						0
Août						0
Septembre						0
Octobre						0
Novembre						0
Décembre						0
<b>Total</b>		0	0	0		0

DESIGNATION : S/ SARL OMEGA  
 ACTIVITE : CATERING  
 ADRESSE : BEJAIA  
 Exercice 2016

PERIODE	Chiffre d'affaires TAP			Total base imposable	Montant des droits
	CA brut	CA exonéré	CA avec réfaction		
Janvier					0
Février					0
Mars					0
Avril					0
Mai					0
Juin					0
Juillet					0
Août					0
Septembre					0
Octobre					0
Novembre					0
Décembre					0
<b>Total</b>			0	0	0

DESIGNATION : S/ SARL OMEGA  
 ACTIVITE : CATERING  
 ADRESSE : BEJAIA  
 Exercice 2017

PERIODE	Chiffre d'affaires TAP				Total base imposable	Montant des droits
	CA brut	CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction		
Janvier						0
Février						0
Mars						0
Avril						0
Mai						0
Juin						0
Juillet						0
Août						0
Septembre						0
Octobre						0
Novembre						0
Décembre						0
<b>Total</b>			0	0		0

DESIGNATION : S/ SARL OMEGA  
 ACTIVITE : CATERING  
 ADRESSE : BEJAIA  
 Exercice 2018

PERIODE	CA brut	Chiffre d'affaires TAP			Total base imposable	Montant des droits
		CA exonéré	CA avec réfaction	CA sans réfaction		
Janvier					0	
Février					0	
Mars					0	
Avril					0	
Mai					0	
Juin					0	
Juillet					0	
Août					0	
Septembre					0	
Octobre					0	
Novembre					0	
Décembre					0	
<b>Total</b>					0	



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Annexe 07

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DRIS/DIWB/CDIB/SPVR/SC

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

Référence N° 00/CDIB/SPVC/SC

Lettre avec  
A.R  
N°

A  
SARL OMEGA  
Enterprise de service hôtellerie, restauration et Catering  
BEJAIA

BEJAIA Le 00/00/2000

## Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre ETABLISSEMENT le 00/00/2023 à 10 H, à l'effet de vérifier au titre de s exercices 20A1 20A2 20A3 20A4 L'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés TAP, TVA, IBS, IRCM, Droit de Timbre, Taxe de formation professionnelle, Taxe d'apprentissage, Taxe sur les Véhicules Des Sociétés et Taxe foncière .

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade  
XY

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs

A B

Z B



(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Scanné avec CamScanner



### Rappel de certaines dispositions fiscales

**Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales:** Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

**Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales :** Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

#### **Important!**

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur

**ANNEXE 08**

Monsieur le directeur des impôts de la wilaya de Bejaia

**Objet :** domiciliation des travaux de vérifications.

Monsieur,

Nous l'honneur de bien vouloir autorise la domiciliation des travaux de vérifications au niveau de vous bureaux de l'administration fiscal.

Veillez, agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos meilleures salutations.

P/LE GERANT

1/3

2018.0.03

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DRI-SETIF / DIW/BEJAJA / CDI-BEJAJA /SPRC /SC



Annexe 09

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

**DECHARGE**  
(Réception des documents comptables)

Suite à la demande écrite formulée par M. pare en sa qualité de Gerant a nous en date du 03 et acceptée par le service en date du 03 conformément à l'article 20-1 du Code des Procédures Fiscales.

Nous, vérificateurs, certifions avoir reçu les documents et justifications comptables énumérés ci -après, en vue de procéder à la :

- ✓ Vérification de la comptabilité au titre de la période du 01/01/2015 au 31/12/2018
- Vérification ponctuelle de comptabilité au titre de la période du au

Intitulé des documents comptables

**Annexe 10**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

BEJAIA, LE : 26/09/2019.

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SETIF  
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE BEJAIA  
CENTRE DES IMPOTS DE BEJAIA  
SPCR/ SC

N° :

SARL I

Services

IC

(W) de BEJAIA.

REFERENCE : Article 20-6 du Code des procédures fiscales modifié et complété par l'article 31 de la loi N° : 11-16, du 28/12/2011 portant loi de finances pour 2012.

J'ai l'honneur de vous inviter à assister au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification, qui aura lieu au niveau de C D I de Bejaia, sis à Sidi Ali Labhar Bejaia, le ; 06 10/2019 à 10 Heures.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours de ce débat.

Veillez agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

Le CHEF DE BRIGADE



# Annexe 11

Rôle SAP-D 239252

## AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N°: 04 Année: 2020

مدينة الطرابلس لولاية

3jaia

مجلسية الضرائب

COI/SC

(Caract d'identification)

14° 37  
 N°  
 S MISE EN RECOURS  
 DATE D'EXIGIBILITE  
 ECETTE DES IMPOTS  
 (Caract d'identification)

M. SAEL  
 (Nom et prénom)  
 Activité ou Pro  
 Adresse : 11i  
 Article d'Impôts  
 Numéro d'Identif  
 Numéro d'Identif

الرقم 00  
 رقم الضريبة  
 رقم الضريبة  
 رقم الضريبة  
 رقم الضريبة

Les taxes imposables et les droits sont arrêtés en (Dir.)

Ann 11 37 - Imp. Indiv. Ann 2020

TITRE - TAXES - DROITS Produits à Recouvrer	ANNÉE de mise en recours ou de l'année de l'impôt	BASE Imposable (D)	BASE Imposable au Déductif (D)	MONTANT d'Impôt (D)	TAXE	DROITS NEUF TAXE		TVA déductible	MONTANT des droits imposables	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base déductible			Taxe	Montant	
1. Impôt sur le Revenu	2015	7.743.930	/	7.743.930	20%	7.743.930	/		7.743.930	25%	1.935.982	9.679.912
	2016	4.810.000	/	4.810.000	18%	4.810.000	/		4.810.000	25%	1.202.500	6.012.500
	2018	2.657.220	/	2.657.220	15%	3.025.880	/		3.025.880	25%	756.470	3.782.350
2. Impôt sur les Bénéfices (IBB)	2015	37.538.640	37.538.640	18.504.218	16%	8.790.416	7.960.104		37.538.640	25%	9.384.660	46.923.300
	2016	31.602.650	31.602.650	15.000.000	16%	6.646.640	6.171.360		31.602.650	25%	7.900.663	39.503.313
	2018	22.639.950	22.639.950	2.778.000	16%	3.590.480	3.277.520		22.639.950	25%	5.664.988	28.304.938
3. De Formation pour Développement et Recherche	2015	33.013.360	/	33.013.360	1%	330.133	/		330.133	25%	82.533	412.666
	2016	27.523.440	/	27.523.440	1%	275.234	/		275.234	25%	68.808	344.042
	2017	26.020.650	/	26.020.650	1%	260.206	/		260.206	25%	65.051	325.257
	2018	19.204.930	/	19.204.930	1%	192.049	/		192.049	25%	48.012	240.061
4. Activités Professionnelles	2015	5.029.120	4.938.850	14.052.300	2%	100.584	8.781.977		4.938.850	15%	1.184.713	6.123.563
Sur la Valeur Ajoutée	2015	209.078.840	177.767.320	21.036.310	12%	2.524.357	21.320.410		21.036.310	25%	5.259.078	26.295.388
5. Impôt sur la Valeur Ajoutée	2015								2.524.357	25%	631.089	3.155.446
	2017								1.021.928	25%	255.482	1.277.410
	2018								520	25%	130	650
6. Enseignement	2015	33.013.360	/	33.013.360	1%	330.133	/		330,133	25%	82,533	412,666
	2016	27,523,440	/	27,523,440	1%	275,234	/		275,234	25%	68,808	344,042
	2017	26,020,650	/	26,020,650	1%	260,206	/		260,206	25%	65,051	325,257
	2018	19,204,930	/	19,204,930	1%	192,049	/		192,049	25%	48,012	240,061
<b>TOTAL GENERAL DU RÔLE</b>									<b>20.000.000</b>		<b>6.034.400</b>	<b>26.034.400</b>

## **TABLE DES MATIERES**

## Table des matières

Remerciement.....	
Dédicace .....	
Liste des tableaux .....	
Liste des figures .....	
Liste des abréviations .....	
Introduction générale.....	1
<b>Chapitre 1 : Présentation des concepts liés à l'impôt et du système fiscal</b>	
<b>Algérien</b>	
Introduction.....	3
Section 01 : la généralité sur le système fiscal.....	3
1. Historique de la fiscalité.....	3
1.1. Avant 1962 .....	3
1.2. Après 1962 jusqu'à présent .....	4
1.3. Définition de la fiscalité .....	4
1.4. Le rôle de la fiscalité .....	4
1.5. La source de la fiscalité.....	5
1.5.1. La loi fiscale : .....	5
1.5.2. Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives).....	6
1.5.3. Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale).....	6
2. Définition de l'impôt.....	6
2.1. Caractéristique de l'impôt .....	7
2.1.1 Prélèvement pécuniaire .....	7
2.1.2. Titre définitif .....	7
2.1.3. Voie d'autorité.....	7
2.1.4. Sans contrepartie .....	7
2.2. Classification de l'impôt .....	7
2.2.1 Classification administrative .....	7
2.2.2. Classification économique .....	8
2.2.3. Classification technique .....	8
Section 02 : Présentation du système fiscale Algérien en vigueur.....	10
1. Les différents impôts et taxe du système fiscal.....	10
1.1. Impôts sur le revenu global (IRG).....	10

1.1.1. Définition .....	10
1.1.2. Catégories .....	10
1.1.3. Barème progressif d'IRG .....	13
1.1.4. L'exonération en terme de l'IRG .....	14
1.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) .....	15
1.2.1. Définition .....	15
1.2.2. Champ d'application .....	15
1.2.3. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS : .....	15
1.2.4. Taux d'imposition : .....	16
1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) : .....	16
1.3.1. Définition .....	16
1.3.2. Champs d'application : .....	16
1.3.3. Base imposable : .....	16
1.3.4. Taux d'imposition : .....	17
1.3.5. L'exonération et réductions de la TAP : .....	17
1.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : .....	18
1.4.1. Définition : .....	18
1.4.2. Les caractéristiques de la TVA : .....	18
1.4.3. Champ d'application .....	18
2. Les régimes d'imposition des contribuables .....	19
2.1. Le régime du forfait .....	19
2.1.1. Les opérations exonérées de l'IFU .....	19
2.1.2. Le Taux applicable .....	20
2.2. Le régime réel.....	21
2.2.1. Les personnes ajustées réel .....	21
2.3. Le régime simplifié .....	22
Section 3 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal .....	22
1. Le cadre théorique du contrôle fiscal .....	22
1.1. Définition .....	22
1.2. Objectif du control fiscal : .....	23
1.3. Finalité du contrôle fiscal : .....	23
2. Le cadre juridique du contrôle fiscal.....	25
2.1. Les droits de l'administration fiscale : .....	25
2.1.1. Le doit de contrôle : .....	25



2.1.2. Le droit de communication :	26
2.1.3. Le droit de reprise :	26
2.1.4. Le droit de visite :	27
2.1.5. Le droit de vérification :	28
2.1.6. Le droit d'enquête :	28
2.2 Les droits des contribuables :	28
2.3. Les obligations des contribuables :	31
Conclusion.....	34

## **Chapitre 2 : Cadre organisationnel et méthodologie du contrôle fiscal**

Introduction.....	35
Section 01 : les structures charges du control fiscale.....	35
1. La Direction des Recherches et de Vérification (DRV).....	35
2. La direction des grandes entreprises (DGE) .....	36
2.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures.....	37
2.2. La sous-direction de la gestion.....	37
2.3. La sous-direction du contrôle des fichiers.....	37
2.4. La sous-direction du contentieux : .....	37
3. La direction des Impôts de la Wilaya (DIW) : .....	38
4. Le centre des impôts CDI.....	39
Section 02 : Les différentes formes du contrôle fiscale. ....	40
1. Les formes de vérification.....	40
1.1 Le contrôle sur pièces.....	40
1.2 La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE) .....	41
1.3 La vérification ponctuelle : .....	41
1.4. La vérification de comptabilité (VC) : .....	43
Section 03 : Technique et procédure de vérification de comptabilité .....	47
1. Phase préparatoire (préparation et intervention) .....	47
1.1. Retrait et l'étude de dossier fiscal .....	48
1.2 Etude de la documentation technique.....	48
1.2.1. Un état comparatif des bilans .....	49
1.2.2. Un relevé de comptabilité.....	49
2. Phase de contrôle (Travaux de contrôle et Notification).....	49
2.1. L'envoi d'un avis de vérification .....	49

2.2. La première intervention sur place .....	50
2.3. Examen de la comptabilité .....	50
2.3.1. Examen de la comptabilité en la forme .....	50
2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond .....	51
2.4. Les procédures de redressement.....	57
2.4.1 La procédure contradictoire de redressement.....	57
3. La phase définitive (clôture des travaux) .....	58
3.1 Annotation du dossier fiscal .....	58
3.2 Emission des rôles et établissement des statistiques .....	58
3.3 Rédaction d'un rapport de vérification.....	59
Conclusion.....	59

### **Chapitre 3 : Mission de vérification de comptabilité ou CDI de Bejaia : Cas**

#### **SARL**

Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil le centre des impôts de Bejaia.....	60
1. Les services du CDI .....	61
1.1. Le service principal de gestion :.....	61
1.2. Le service principal du contrôle et de la recherche :.....	62
1.2.1. Le service des fichiers et recoupements :.....	62
1.2.2. Le service de la recherche de la matière imposable :.....	62
1.2.3. Le service du contrôle : .....	62
1.3. Le service principal du contentieux .....	63
1.3.1. Le service des réclamations : .....	63
1.3.3. Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire.....	63
1.3.4. Le service des notifications et de l'ordonnancement .....	63
1.4. La recette .....	64
1.5. Le service d'accueil et d'information.....	64
1.6. Le service de l'informatique et des moyens.....	64
Section 2 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité d'un dossier fiscal .....	66
1. La présentation de la société vérifiée .....	66
2. La procédure de la vérification la SARL (OMG) .....	66
2.1. Travaux préparatoires.....	66
2.2. Avis de vérification .....	67
2.3. Intervention sur place .....	67

2.4. Notification de redressement initiale.....	67
2.4.1. La position fiscale .....	67
2.4.2. La procédure fiscale .....	68
2.4.3. L'examen de la comptabilité .....	68
2.4.4. Le chiffre d'affaire .....	72
2.4.5. Taxe sur le chiffre d'affaire :.....	73
2.4.6. Le bénéfice .....	74
2.5. Notification définitive : .....	76
2.5.1. La position fiscale : .....	76
2.5.2. Procédure :.....	77
3. L'étude comparative .....	79
Conclusion.....	80
Conclusion générale .....	81
Annexes.....	
Résumé .....	

## Résumé :

La fiscalité est formée d'ensemble des règles et des lois qui régissent la perception d'impôts et de taxes par l'administration fiscale. L'impôt est un instrument privilégié permettant d'enrichir le budget de l'État recueilli par les contribuables afin de subvenir aux charges publiques.

Le contrôle fiscal est un processus par lequel l'administration fiscale examine les déclarations de revenus, les comptes et les documents financiers d'un contribuable pour vérifier s'ils sont conformes aux lois fiscales en vigueur. L'objectif principal de ce contrôle est de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale afin d'assurer les moyens nécessaires au financement des prestations de l'État. À cet effet, les services de contrôle fiscal procèdent à des contrôles nécessitant des moyens d'investigation importants dont les procédures sont fortement réglementées.

La vérification de comptabilité est une technique dotée de plusieurs opérations dans le but d'examiner la comptabilité d'une entreprise, y compris les déclarations souscrites par les contribuables dans l'intention de détecter d'éventuelles omissions en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice. Cette vérification est répartie en trois phases : phase préparatoire, phase de contrôle et phase définitive qui est la clôture des travaux.

**Mots clés :** La fiscalité, le contrôle fiscal, la vérification, l'administration fiscale.

### المخلص :

تتكون الضرائب من جميع القواعد والقوانين التي تحكم تحصيل الضرائب من قبل السلطات الضريبية. والضريبة هي أداة متميزة لإثراء ميزانية الدولة، ويتم تحصيلها من قبل دافعي الضرائب من أجل تغطية النفقات العامة.

التدقيق الضريبي هو عملية تقوم من خلالها السلطات الضريبية بفحص الإقرارات الضريبية لدافعي الضرائب وحساباتهم ووثائقهم المالية للتحقق من امتثالهم للقوانين الضريبية السارية. الهدف الرئيسي من التدقيق الضريبي هو مكافحة التهرب الضريبي والاحتيال الضريبي من أجل تأمين الموارد اللازمة لتمويل الخدمات الحكومية. ولتحقيق هذه الغاية، تقوم إدارات التدقيق الضريبي بعمليات تدقيق ضريبي تتطلب موارد استقصائية كبيرة، كما أن إجراءاتها منظمة للغاية.

التدقيق المحاسبي هو أسلوب ينطوي على عدد من العمليات المصممة لفحص حسابات الشركة، بما في ذلك الإقرارات المقدمة من دافعي الضرائب، بهدف الكشف عن أي سهو من حيث حجم المبيعات والأرباح. وينقسم هذا التدقيق إلى ثلاث مراحل: المرحلة التحضيرية، ومرحلة المراقبة، والمرحلة النهائية وهي مرحلة إقفال العمل.

**الكلمات الرئيسية:** الضرائب، والتفتيش الضريبي، ومراجعة الحسابات، والسلطات

### Summary:

Taxation is the set of rules and laws governing the collection of taxes by tax authorities. Tax is a privileged instrument for enriching the State budget, collected by taxpayers in order to meet public expenses.

Tax auditing is a process whereby the tax authorities examine a taxpayer's tax returns, accounts and financial documents to check that they comply with current tax laws. The main aim of tax auditing is to combat tax evasion and fraud in order to secure the resources needed to finance government services. To this end, tax audit departments carry out audits requiring considerable investigative resources, and their procedures are highly regulated.

The accounting audit is a multi-stage technique designed to examine a company's accounts, including the returns filed by taxpayers, with a view to detecting any omissions in sales and profits. This audit is divided into three phases: preparatory phase, control phase and final phase which is the closure of the work.

**Key words:** Taxation, tax inspection, audit, tax authorities.